

Faculté de droit et de criminologie

Quelle est la double influence du droit des États, membres ou tiers, sur le droit européen et du droit européen sur le droit des États tiers ?

Auteur : Julie DERNELLE
Promoteurs : Madame Stéphanie FRANCO et Monsieur Marc FALLON
Année académique 2022-2023
Master en droit à finalité droit européen.

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

J'aimerais remercier sincèrement Madame Stéphanie Francq et Monsieur Marc Fallon, promoteurs de ce mémoire, pour les conseils quant au choix de ma question de recherche. Ma gratitude envers Madame Francq pour sa disponibilité et le suivi organisé tout au long de la rédaction de ce mémoire. Ses conseils judicieux m'ont bien orientée et m'ont permis d'approfondir certaines pistes de réflexion, tout en me laissant la liberté et l'autonomie nécessaire.

Enfin, mes remerciements vont à tous mes proches qui m'ont soutenue et encouragée durant la rédaction de ce travail ainsi que tout au long de mon parcours académique. Et surtout Merci à mes parents, Cécile Barnich et Jean-Michel Dernelle, qui furent d'une aide précieuse et inconditionnelle, comme dans chaque épreuve.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
TITRE I. PARTIE THEORIE : EXPLICATIONS DU DOUBLE EFFET	3
Chapitre I – La possible influence du droit des États, membres ou tiers, sur la réglementation du droit européen	3
<i>Section I – États membres.....</i>	<i>3</i>
<i>Section II – États tiers.....</i>	<i>5</i>
Chapitre II – La possible influence du droit européen sur le droit des États tiers.....	6
<i>Section I – Les origines du pouvoir de l’Union européenne</i>	<i>7</i>
1. Une puissance interne avant d’être externe.....	8
2. Caractère unique de l’UE	8
<i>Section II – L’apparition de l’influence externe</i>	<i>10</i>
1. Une influence non-intentionnelle	10
2. La prise de conscience de la nécessité de cette influence externe	12
<i>Section III – La/les branche(s) du droit majoritairement concernée(s)</i>	<i>13</i>
<i>Section IV – Les conditions de cette influence européenne selon le modèle d’Anu Bradford.....</i>	<i>14</i>
1. La taille du marché.....	14
2. La capacité réglementaire.....	16
3. Une régulation stricte	17
4. Des cibles inélastiques	18
5. La non-divisibilité	18
<i>Section V – Le rôle/pouvoir des institutions européennes dans cette influence normative</i>	<i>21</i>
<i>Section VI – L’exercice de l’influence normative européenne</i>	<i>21</i>
1. L’extraterritorialité.....	22
2. L’extension territoriale.....	23
3. Les différents accords internationaux	24
4. La Cour européenne et les parties étrangères.....	26
<i>Section VII – Les limites à l’influence de l’Union européenne</i>	<i>26</i>
1. L’absence de personnalité juridique.....	26
2. D’autres puissances concurrentes.....	27
TITRE II. PARTIE PRATIQUE : APPLICATION	27
Chapitre I. En matière de protection des données (RGPD).....	28
<i>Section I – Le Règlement général sur la protection des données</i>	<i>28</i>

1.	Définition et objectifs.....	28
2.	Autorité responsable.....	28
	<i>Section II – La mise en place du droit européen de la protection des données.....</i>	<i>29</i>
1.	Évolution.....	29
2.	Inspiration des États membres.....	31
3.	Inspiration des États tiers.....	32
	<i>Section III – L’influence du droit européen sur le droit des États tiers.....</i>	<i>33</i>
1.	Un Règlement complet, exigeant et facile à transposer.....	33
2.	Un large champ d’application.....	34
3.	L’application de la théorie de l’Effet Bruxelles au RGPD.....	35
4.	Les pays influencés.....	37
	Chapitre II. En matière de responsabilité sociale des entreprises.....	39
	<i>Section I – La Responsabilité Sociale (ou Sociétale) des entreprises (RSE).....</i>	<i>39</i>
1.	Définition et objectifs.....	40
2.	Autorité responsable.....	41
	<i>Section II – Inspiration du droit européen en la matière.....</i>	<i>42</i>
1.	Évolution.....	42
a)	Cadre international.....	42
b)	Cadre européen : mise en place du droit européen de la RSE.....	43
2.	Inspiration tirée du droit des États-membres.....	46
3.	Inspiration tirée du droit des États-tiers.....	47
	<i>Section II – L’influence du droit européen sur le droit des États tiers.....</i>	<i>49</i>
1.	Situation de l’Europe en termes de RSE.....	49
2.	Une RSE ambitieuse, harmonisée et cohérente construite avec les parties prenantes.....	50
3.	Influence sur les États-membres.....	51
4.	Influence sur les États-tiers.....	52
a)	L’accès au marché européen.....	52
b)	Le résultat d’accords entre l’Union et certains États-tiers.....	54
c)	Pays influencés.....	55
i.	Le Brésil.....	55
ii.	La Colombie et les pays andins (Pérou-Équateur-Bolivie).....	56
iii.	Le Canada.....	57
iv.	La Nouvelle-Zélande.....	57
v.	Le Japon.....	57
vi.	Le Vietnam.....	58
vii.	La Corée du Sud.....	58
viii.	Singapour.....	58
	<i>Section III – Les limites observables à cette théorie.....</i>	<i>59</i>
	Chapitre III. Méthode.....	60
	CONCLUSION.....	61
	BIBLIOGRAPHIE.....	66

INTRODUCTION

« L'Union européenne doit être considérée comme un acteur international : elle est reconnue comme un acteur influençant d'autres États et des organisations internationales, en plus d'être influencée par eux »¹. Il y a en effet un aspect à travers lequel l'Union européenne (UE) rayonne puissamment au niveau international² puisqu'elle dispose du pouvoir mondial de réglementation le plus important de toutes les entités étatiques³. Pourtant la Communauté européenne est souvent critiquée, surtout pour un manque de pouvoir réel apparent notamment au regard de son pouvoir politico-militaire qui ne rivalise pas avec celui des deux grandes puissances planétaires affirmées, que sont la Chine et les États-Unis. Ce mémoire va permettre de nuancer quelque peu cette vision tronquée ou excessive. Dans les entrailles même du projet de construction européenne, va s'exprimer un besoin réel de normes⁴ permettant sa légitimité et représentant un vecteur d'influence planétaire⁵. Or, même si le rôle législatif de l'Union est évident au sein des États membres, beaucoup ignorent l'importance de son impact au niveau international. La position dominante de l'Europe dans le registre des réglementations appliquées mondialement est un fait indéniable. L'influence qui en découle percole sur toutes les entités à travers le monde. Bref, contrairement à ce que pensent bon nombre d'euroscéptiques, l'Europe a une place mondiale considérable, dans des domaines qui lui propres.

La construction progressive de cet espace commun s'est fondée d'abord et avant tout sur un marché intérieur, à l'origine, au travers des échanges de charbon et d'acier. Amenant progressivement notre continent à devenir probablement le groupe de consommateurs à plus haute capacité financière de la « Communauté des Hommes ». Cette édification commerciale s'est suivie de normes qui se sont mises en place sur ces dernières décennies avec un nombre d'acteurs sans cesse grandissant. Ce marché intérieur, qui se voulait initialement juste pour les citoyens européens, a fini par influencer les autres acteurs économiques en dehors de son espace. Ses cadres juridiques font alors tache d'huile à travers tous les pays du globe. L'Union

¹ S. SAURUGGER, « Chapitre 12. La politique extérieure de l'Union européenne et sa puissance normative », *Théories et concepts de l'intégration européenne*, 2020, p. 300.

² Z. LAIDI, La norme sans force : l'énigme de la puissance européenne, *Presses de Sciences Po*, 2013, p. 167.

³ M. DELMAS-MARTY, Gouverner la mondialisation, *la revue européenne du droit*, 2021, p. 76.

⁴ On entend par « norme » dans le cadre de la présente : l'ensemble des directives et règlements de l'Union européenne.

⁵ L. COHEN-TANUGLI, L'Europe comme puissance normative internationale : état des lieux et perspectives, *Groupe d'étude géopolitique*, 2021.

européenne s'impose avec ses normes initialement imaginées pour son marché intérieur et devient, en plus d'être une des principales puissances économiques mondiales, l'entité normative la plus puissante.

Une des grandes questions du travail va être de chercher à investiguer comment s'exporte cette puissance réglementaire européenne, en quoi cela lui conférerait un pouvoir, et quels sont les moyens d'expression de cette domination. Et, *a contrario*, si l'Union européenne elle-même est influencée dans le cadre de ce pouvoir réglementaire par le droit d'autres États, qu'ils soient membres ou tiers. Comment ces législations s'impactent-elles l'une l'autre ? Nous serons donc amenés, dans le cadre de ce travail, à examiner dans quelle mesure le droit des États membres ou tiers influence le droit européen et dans quelle mesure le droit européen influence le droit des États membres. Nous mettrons donc en exergue, un mouvement double. D'une part, l'influence que subit l'Europe de la part des États, qu'ils soient des États membres ou tiers, dans la mise en œuvre de ses réglementations, et, d'autre part, la façon dont est exercée cette puissance de diffusion internationale des standards européens. A des fins de démonstration dans le cadre de notre étude, nous nous baserons sur le règlement général sur la protection des données (ci-après le RGPD)⁶, et les différents règlements et directives de l'Union européenne à propos de la responsabilité sociale des entreprises (ci-après la RSE)⁷. Néanmoins, le choix des domaines utilisés pour illustrer nos propos et répondre à la question concernant l'exercice des influences de l'Union et des États membres ou tiers doit faire l'objet d'une attention particulière. Ces législations portent principalement sur le monde des entreprises qui ont tout intérêt à s'y conformer. L'influence est peut-être plus évidente qu'elle ne pourrait l'être pour d'autres matières.

Ce mémoire vise l'influence dans l'élaboration des textes européens d'une part et la mesure dans laquelle ces matériaux juridiques européens s'exportent pour devenir des modèles mondiaux par la suite d'autre part.

Dans un premier temps, nous exposerons la théorie liée à ces influences et plus spécifiquement celle sur la réglementation européenne (Chapitre I) des États membres (section I) et des États-

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L 119/1, 4 mai 2016 ; ci-après abrégé RGPD.

⁷ Directive 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *J.O.U.E.*, L 322/15, 16 décembre 2022, p. 1.

tiers (section II). Nous présenterons ensuite les façons dont la puissance internationale de l'Union s'exerce (Chapitre II), en exposant les différents canaux par lesquels s'appliquent l'influence et la théorie d'un pan de doctrine majoritaire.

Dans un second temps, nous appliquerons la théorie liée à ces influences en choisissant deux matériaux juridiques pour illustrer nos propos : le règlement général sur la protection des données, établi depuis 2018 par l'Union européenne (Chapitre I) et la responsabilité sociale des entreprises, pour laquelle certains textes sont toujours en cours d'élaboration par les institutions de l'Union (Chapitre II). Pour chacune de ces deux bases juridiques (le RGPD et la RSE), nous appliquerons les deux pans de l'influence évoquée, c'est-à-dire (i) l'ascendance des États membres ou tiers, si elle existe, et (ii) la méthodologie par laquelle l'impact international opère. Enfin, nous exposerons aussi les nations qui se laissent embarquer dans cette « croisière juridique » et les effets que cela génère sur elles.

TITRE I. PARTIE THEORIE : EXPLICATIONS DU DOUBLE EFFET

Chapitre I – La possible influence du droit des États, membres ou tiers, sur la réglementation du droit européen

Dans l'élaboration des textes européens, un exercice de droit comparé peut être pratiqué par les institutions, d'une part entre le droit des États-membres (section I) et d'autre part avec le droit des États-tiers (section II).

Section I – États membres

Les réglementations européennes sont la base de l'influence de l'Union à l'international. Toutefois, au-delà de la législation et des principes généraux du droit européen, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou d'autres normes internationales, les textes européens trouvent souvent leur origine dans l'expérience d'un ou plusieurs États-membres particuliers. Les États membres jouent un rôle important dans les domaines pour lesquels la Communauté n'a pas encore adopté de législation. Un bon exemple est celui de l'environnement, pour lequel plusieurs États ont agi individuellement avant qu'une norme européenne ne soit élaborée. L'Union s'est ensuite servie de chacune des législations nationales pour créer un règlement commun. Elle a intérêt à le faire pour assurer une harmonisation de ses normes et éviter une fragmentation trop importante qui pourrait porter

atteinte au marché unique. Cela s'applique notamment au domaine de la santé⁸. Par ce biais, elle assure une réglementation prenant en compte les normes les plus exigeantes des États membres pour une conciliation de ces derniers et la protection la plus élevée dans la matière concernée. Une aide a même déjà été prévue pour les États, souvent plus pauvres, prévoyant des normes plus faibles afin de les aider à adopter des standards plus élevés et conformes à ces règles plus exigeantes⁹. Certains États, comme la France et l'Allemagne, sont souvent précurseurs dans la mise en place de législations pertinentes et prévoient déjà avec une protection adéquate. Ils servent ainsi de source d'inspiration pour l'Union européenne lorsqu'elle doit mettre en place ses règlements. Le fait d'être composée de vingt-sept membres permet d'avoir une vision plus large de ce qui fonctionne, ou pas, au sein des États-membres.

Une raison de l'influence s'explique par le fait que, bien sûr, les règlements européens sont pensés et rédigés par des êtres humains appartenant chacun à des États-membres, ayant chacun une nationalité, une langue et un vécu différent notamment dans la formation qui, la plupart du temps de façon inconsciente, va aussi influencer les sources et inspirations utilisées. Pour établir ces normes, un certain nombre d'acteurs entrent en jeu (lobbies, citoyens, organes), qui eux aussi, en fonction de leur(s) appartenance(s) peuvent exercer une influence sur l'élaboration des règles. De plus, souvent, un groupe d'experts est désigné pour guider le travail de la Commission. La méthodologie de sélection des participants à cette entité est parfois occulte, avec un versant sociologique de ces désignations.

Aussi, les institutions européennes ont souvent eu recours au droit comparé. Dès la construction communautaire, bien que le droit n'ait jamais été considéré comme un moyen de rapprocher les peuples, le droit comparé, lui, oui. Il a beaucoup servi dans le cadre de la mise en place de législations européennes. Il peut être considéré comme une science sociale contribuant à une compréhension des différents peuples entre eux. Il va même jusqu'à être considéré comme « *la forme moderne de l'humanisme juridique* »¹⁰. « *La rencontre du droit comparé et du droit communautaire semble tout à fait naturelle, le premier ayant comme objectif le rapprochement des législations, le second constitue l'outil indispensable d'une telle entreprise* »¹¹.

⁸ Direction générale de la communication de la Commission européenne, « L'Union européenne : sa fonction et ses activités », Union européenne, mars 2022.

⁹ A. BRADFORD, *The Brussels effect : How the European Union rules the world*, Oxford University Press, 2020, p. 10 à 12.

¹⁰ R. DAVID, « Raisons pour lesquelles il est souhaitable de voir créer dans le cadre de l'Unesco une organisation pour l'étude du droit comparé », *Archives de l'UNESCO*, 29 janvier 1947.

¹¹ J. BAILLEUX, « Penser l'Europe par le droit, l'invention du droit communautaire en France », Dalloz, *Nouvelle Bibliothèque des thèses*, 2014, chapitre 1.

L'établissement des premières normes européennes s'est fait sur le droit comparé entre les États-membres, et le droit international est venu se greffer sur ce droit comparé pour obtenir l'ordre juridique européen final. Ainsi, la Commission européenne, comme la Cour de justice, fait encore usage du droit comparé aujourd'hui, s'agissant de l'élaboration et de l'application du droit européen.

Section II – États tiers

Certains concepts trouvent leur origine dans les textes d'autres États-tiers, où ils font parfois déjà l'objet de législations, dont l'Union européenne peut s'inspirer lorsqu'elle met en place ses règles normatives. Sachant que jusque dans les années 1980, les législations établies aux États-Unis dominaient mondialement, et étant une puissance économique indispensable pour la plupart des pays, ils n'avaient pas le choix que de s'y conformer. Effectivement, initialement, l'extraterritorialité était quasi-exclusivement américaine¹². Ils ont été précurseurs dans la plupart des domaines et ont servi d'inspiration notamment quant aux choix des matières à traiter législativement au sein de la Communauté. L'idée de légiférer dans certaines branches en particulier va davantage inspirer l'UE, que le contenu même de ces normes américaines.

Quand l'Union met en place un texte législatif à propos d'un sujet déjà traité et dominant à l'étranger, elle va forcément avoir tendance à s'en inspirer, de près ou de loin. Généralement, elle va pousser ces normes pour les rendre plus exigeantes afin de les surpasser et venir, elle, s'imposer dans le domaine.

Nous le verrons plus tard, les premières normes en termes de protection des données personnelles et de responsabilité sociale des entreprises ont généralement d'abord vu le jour aux États-Unis avant d'être adoptées en Europe. Certes, elles exerceront une influence relative, mais le législateur européen aura plutôt tendance à s'en éloigner ensuite se voulant toujours plus strict et plus complet dans les textes qu'il prévoit pour l'Union.

¹² J. WOUTERS et N. PINEAU, « L'extraterritorialité du droit de l'Union européenne au regard du droit international public », *Dubout, E. et al. (dir.), L'extraterritorialité en droit de l'Union européenne*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 50.

Chapitre II – La possible influence du droit européen sur le droit des États tiers

Alors que fait débat le déclin de l'Union européenne pour certains, d'autres, comme Anu Bradford notamment, vont à contre-courant. Au travers de sa théorie de « l'effet Bruxelles », A. Bradford estime que la construction européenne dispose d'une influence unique de régulation des marchés¹³. L'auteure finno-américaine voit la construction européenne comme une « superpuissance normative »¹⁴. Experte en droit commercial international, elle souligne que l'Union européenne joue un rôle important pour le commerce mondial. Sa réglementation s'impose aux marchés, non seulement en interne, mais aussi partout dans le monde¹⁵. Malgré un courant doctrinal contraire, Anu Bradford soutient que l'Union est un acteur important dans l'économie mondiale, et le restera encore pour un bon bout de temps. Sa théorie du « Brussels effect » renvoie précisément au pouvoir unilatéral de la Communauté européenne de réglementer non seulement son marché unique mais également le marché mondial, ainsi qu'à l'« européanisation » de nombreux aspects. A. Bradford offre donc une vision plus nuancée à propos de l'Union que celle d'une Europe affaiblie et sans puissance car elle montre que les réglementations européennes affectent de nombreux aspects de la vie quotidienne des personnes partout dans le monde¹⁶.

Pour déterminer le mouvement externe de l'influence européenne, il conviendra d'abord d'établir les origines du pouvoir de l'UE (section I). Ensuite, sera expliquée la façon dont a émergé l'aspect externe de ce pouvoir (section II) avec une brève illustration des différentes branches majoritairement concernées par le phénomène (section III). Les cinq caractéristiques européennes, déterminées par la théorie d'Anu Bradford, pour expliquer cette emprise mondiale seront également exposées (section IV). Nous verrons aussi le rôle que jouent les institutions européennes (section V) avant d'expliquer concrètement l'exercice (section VI) et les limites de l'influence normative européenne (section VII).

¹³ E.-A. MARTIN, « Relations internationales », *Politique étrangère*, Institut français des relations internationales, automne 2020, p. 214.

¹⁴ A. JEAUNEAU, « The Brussels effect. How the European Union rules the world, par Anu Bradford: New York, Oxford University press », *Revue critique de droit international privé* n°2, Dalloz, 2021, p. 525.

¹⁵ E.-A. MARTIN, *op. cit.*, p. 215.

¹⁶ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. xv.

Section I – Les origines du pouvoir de l’Union européenne

Jusqu’à la fin des années 1980, les États-Unis exerçaient, seuls, un pouvoir réglementaire mondial, notamment en matière d’environnement et de consommation, obligeant les entreprises européennes à s’y conformer et servant ainsi de référence. Cependant, peu à peu, les rôles se sont inversés. En adoptant des normes plus strictes, la construction européenne s’est alors imposée comme nouvelle puissance dans certaines branches. Elle est ainsi devenue le nouveau « régulateur mondial prédominant »¹⁷.

Dès les années 1990, le projet européen s’est tourné vers la création d’un « état réglementaire européen » au sein duquel les institutions jouent un rôle important dans de nombreux domaines tels que la protection de l’environnement, la concurrence (arrêt *Pates de bois*¹⁸ ou arrêt *Intel*¹⁹), la santé et la sécurité des consommateurs, et les données personnelles. La raison initiale est l’objectif de création d’un marché unique avec des règles communes et un commerce harmonisé entre les États membres, permettant de maximiser l’efficacité européenne et d’assurer la libre circulation des biens et services en son sein. Cependant, ce motif interne a rapidement pris une dimension internationale²⁰. L’influence externe de l’Union européenne est la conséquence de ses cibles internes. Le fait d’avoir des réglementations différentes entre les États membres porte atteinte à l’objectif principal de protection de l’intégrité du marché unique, d’où la nécessité d’harmonisation au sein de l’Union. Le cas se présente notamment pour les normes en matière d’environnement ou encore de sécurité chimique²¹ avec l’adoption du REACH²².

Nous verrons que la puissance européenne s’explique à l’origine par le pouvoir qu’avait l’Union au sein de son marché avant d’être exporté (1), et par le caractère unique de la mise en place de cet espace commun intérieur (2).

¹⁷ A. BRADFORD, *ibidem*, p. 37.

¹⁸ C.J.U.E., arrêt *A. Ahlström Osakeyhtiö et autres contre Commission des Communautés européennes*, 27 septembre 1988, aff. C-89/85, aff. jointes 104/85, 114/85, 116/85, 117/85 et 125/85 à 129/85, EU:C:1988:447.

¹⁹ C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Intel Corp. Inc. contre Commission européenne*, 6 septembre 2017, aff. C-413/14P, ECLI:EU:C:2017:632.

²⁰ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 7 à 9.

²¹ A. BRADFORD, *ibidem*, p. 18 et 19.

²² Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques.

1. Une puissance interne avant d'être externe

Si l'Union européenne peut maintenant faire valoir son influence normative à l'international, c'est parce qu'elle a d'abord été une puissance normative sur son propre territoire, entre les États membres²³. « *L'influence normative de l'Union repose avant tout sur sa capacité à assurer en son sein le respect de normes communes* »²⁴. En effet, l'aptitude européenne à légiférer sur son propre territoire et à créer un ordre juridique autonome, représente la base pour construire une stratégie d'influence régulatrice mondiale²⁵. Déjà, par ces réglementations européennes, l'objectif est de prévoir une coordination, permettant le bon fonctionnement du marché tout en laissant la liberté aux États-membres de prévoir des normes plus strictes. Le but est toutefois de prévoir une harmonisation « vers le haut » afin d'assurer un niveau de protection élevé²⁶. La même logique sera retrouvée dans l'influence externe de l'UE : les États-tiers doivent au moins respecter les normes européennes s'ils veulent pouvoir interagir sur son marché, et celles-ci se veulent particulièrement exigeantes.

Du fait de la mondialisation, il y a une nécessité croissante de gouvernance globale, une inflation normative déterminante²⁷. Ainsi, la normativité européenne devient une réelle source d'influence et de puissance²⁸. Il y a eu une ouverture internationale et un développement de « *la fonction normative internationale de l'Union* »²⁹. Cette influence régulatrice a principalement trois aspects : la capacité à mettre en place une loi et à en assurer le respect tant sur son territoire qu'internationalement, la capacité à décider du contenu de ces normes et enfin, « *la capacité à servir de modèle ou de référence normative volontaire* » à un niveau extraterritorial³⁰.

2. Caractère unique de l'UE

Les trois dimensions essentielles de l'Union européenne sont l'État de droit, l'économie de marché et la démocratie³¹. Elle s'est construite sur une idée politico-juridique

²³ L. COHEN-TANUGI, « 3. L'influence normative internationale de l'Union européenne : une ambition entravée », *La stratégie d'influence de l'Union européennes*, Institut français des relations internationales n°40, 2002, p. 12.

²⁴ L. COHEN-TANUGI, *ibidem*, p. 23.

²⁵ L. COHEN-TANUGI, *ibidem*, p. 38.

²⁶ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 10 et 11.

²⁷ J.-F. DREVET, « L'« l'effet Bruxelles », une stratégie d'influence ? », *Chronique européenne*, Futuribles n°437, 2020, p. 111.

²⁸ L. COHEN-TANUGI, *op. cit.*, p. 9.

²⁹ L. COHEN-TANUGI, *ibidem*, p. 17.

³⁰ L. COHEN-TANUGI, *ibidem*, p. 11.

³¹ Z. LAIDI, « La norme sans force », *L'énigme de la puissance européenne*, Presses de Sciences Po, 2013, p. 10.

d'« *interdépendance économique fondée sur des rapports garantis par le droit* » associé à un partage de souveraineté avec les États membres dans le but de garantir la paix, mais sans en altérer leur identité politique souveraine³². C'est ce qui fait de l'Union une construction aussi attractive et unique. Bien qu'étant une source d'inspiration importante au niveau mondial, ce modèle européen n'a jamais été reproduit à l'identique³³.

Effectivement, l'Union européenne s'est en grande partie faite sur la norme, d'où la qualification de « projet normatif » qui lui est souvent donnée³⁴. La norme est privilégiée à la coercition ou la domination politique pour atteindre ses objectifs³⁵. L'Union est une unité juridique agissant essentiellement par le droit³⁶. Internationalement, la construction européenne est vue comme un « empire normatif » dont la puissance est puisée dans le fait de normer l'entièreté du système mondial³⁷ sans pour autant le constitutionnaliser car le rapport entre normes et politique est souvent source de complication, et ceci y compris en Europe³⁸.

Il y a rapidement eu ce besoin de jouer un rôle et d'affirmer son identité sur la scène internationale pour la construction européenne. Cela est mis en avant dans l'article 21, § 1 du Traité sur l'Union européenne³⁹. En vertu de cet article, l'Union en tant que modèle juridique peut représenter une réelle source d'inspiration. Précisément sur base de cette méthode normative, l'Union européenne exerce une influence extérieure importante⁴⁰. « *L'influence normative devient la nouvelle finalité essentielle de la construction européenne* »⁴¹. Pourtant, cette tendance européenne s'oppose à ce qui se fait actuellement. Effectivement, il y a plutôt un mouvement de dérégulation. Alors que les États-Unis étaient dans la même dynamique jusqu'au début des années 1980, ils ont estimé que cela n'en valait pas la peine et ont abaissé leurs standards. En termes de développement de normes, l'Union est donc seule et unique et là est retrouvée sa puissance⁴².

³² Z. LAIDI, « La norme sans force », *ibidem*, p. 10.

³³ M. BENLOLO-CARABOT, U. CANDAS et E. CUJO, « Chapitre 3. L'influence extérieure de l'Union européenne », *Union européenne et droit international*, Éditions A. Pedone, 2013, p. 63.

³⁴ Z. LAIDI, « La norme sans force », *op. cit.*, p. 9.

³⁵ Z. LAIDI, « La norme sans force », *ibidem*, p. 12.

³⁶ M. BENLOLO-CARABOT, U. CANDAS et E. CUJO, *op. cit.*, p. 61.

³⁷ Z. LAIDI, « La norme sans force », *op. cit.*, p. 14.

³⁸ Z. LAIDI, « La norme sans force », *ibidem*, p. 15.

³⁹ Article 21, §1, TUE.

⁴⁰ M. BENLOLO-CARABOT, U. CANDAS et E. CUJO, *op. cit.*, p. 62.

⁴¹ L. COHEN-TANUGLI, *op. cit.*, p. 18.

⁴² J.-F. DREVET, *op. cit.*, p. 113.

Section II – L'apparition de l'influence externe

Bien que l'influence externe soit née d'abord de façon non-intentionnelle de la part de l'Union (1), les acteurs européens se sont vite rendu compte que cela constituait la source principale de puissance mondiale de l'Europe et lui était, de ce fait, bien utile (2).

1. Une influence non-intentionnelle

La question qui peut se poser est celle de savoir s'il est possible que l'acteur politique qu'est le projet européen, malgré sa forme inédite, puisse être considéré comme une grande puissance alors que précisément, ce projet se voulait initialement antinomique à l'idée de force ou de puissance⁴³. Le pouvoir de l'Union européenne découle plutôt des conséquences de son action que de son intention⁴⁴. Il est non-intentionnel et se met en place grâce aux conditions favorables sur les marchés, plutôt que par un effort volontaire et actif du bloc européen pour exporter ses normes. Elle ne fait que réguler son propre marché⁴⁵. En effet, actuellement elle doit sa puissance au niveau mondial à son influence normative importante⁴⁶. L'UE utilise le droit dans ses relations internationales « *comme un instrument puissant au service de son action externe* »⁴⁷. Comme vu précédemment, l'objectif premier étant d'assurer le bon fonctionnement du marché unique européen. L'influence internationale passive qui en découle n'en est qu'une conséquence, et non le but initial⁴⁸.

Certains parlent d'une « puissance civile »⁴⁹. Ian Manners, notamment, le fait en se basant sur les aspects des droits de l'homme et des normes démocratiques mais il va tout de même au-delà en la combinant à l'idée de puissance normative, et la distinguant ainsi des autres organisations internationales⁵⁰. La puissance de l'Union européenne peut raisonnablement être considérée comme du *soft power* avec des instruments normatifs néanmoins importants⁵¹. En opposition au *hard power* qui est « *le garant ultime de sa sécurité* ». Le soft power européen est inspiré

⁴³ Z. LAIDI, « La norme sans force », *op.cit.*, p. 17.

⁴⁴ Z. LAIDI, « La norme sans force », *ibidem*, p. 18.

⁴⁵ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 1.

⁴⁶ Z. LAIDI, « La norme sans force », *op. cit.*, p. 44.

⁴⁷ M. TONI et S. CORNELOUP, « EU law beyond EU borders. The extraterritorial reach of EU law, par Marise Cremona et Joanne Scott (dir.), Oxford University Press, 2019 », *Revue critique de droit international privé* n°4, Dalloz, 2020, p. 886.

⁴⁸ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 19.

⁴⁹ S. SAURUGGER, *op. cit.*, p. 305.

⁵⁰ I. MANNERS, « Normative Power Europe : a contradiction in terms ? », *JCMS* vol. 40 n°2, 2002, p. 236.

⁵¹ Z. LAIDI, « La norme sans force », *op. cit.*, p. 13.

par H. Kelsen pour qui la souveraineté des États émane de l'ordre juridique, du pouvoir du droit octroyant des prérogatives aux États⁵². Sa puissance est atypique en ce sens qu'elle ne repose pas sur la force militaire mais plutôt sur des moyens légaux et économiques⁵³.

L'Europe ne peut être entendue comme une « grande puissance » au sens classique du terme. Cependant, celle-ci fera puissance en renforçant sa ressource politique majeure : son aptitude à produire et établir mondialement un dispositif normatif aussi important, « *capable d'organiser le monde, de discipliner le jeu de ses acteurs, d'introduire de la prévisibilité dans leurs comportements, de développer chez eux le sens de la responsabilité collective, d'offrir à ceux qui s'engagent sur cette voie, et notamment les plus faibles, la possibilité au moins partielle de rendre ces normes opposables à tous, y compris aux plus puissants du monde* »⁵⁴. La force de l'Union européenne provient justement de sa puissance normative qui est son unique instrument d'action internationale. L'Europe influence le monde mais avec une puissance qui se distingue des autres⁵⁵. Non seulement elle conçoit ses normes, mais elle les fait également adopter et appliquer par deux de ses organes que sont la Commission et la Cour de justice de Luxembourg⁵⁶. « *La Commission européenne dispose de la prérogative décisive que constitue le monopole de l'initiative des normes, ainsi que de compétences exécutives et du droit de poursuivre les États devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)* »⁵⁷.

Désormais, il y a un véritable lien entre l'architecture de la gouvernance européenne et celle de la gouvernance mondiale⁵⁸, et les frontières entre le marché unique européen et le marché international sont d'ailleurs de plus en plus floues⁵⁹. De nombreuses différences peuvent tout de même être retrouvées entre les États membres, particulièrement entre l'Ouest et l'Est. L'idée d'une solidarité politique encore plus grande, indispensable pour faire face à de nouveaux défis, le tout sans pour autant porter atteinte à une partie de leur souveraineté, est l'unique idée qui met d'accord tous les européens. L'exemple typique est que tous sont pour une politique énergétique commune à condition de ne pas passer par un « *accroissement des pouvoirs de Bruxelles* ». La globalisation a, d'une part, fait accroître la puissance mondiale de l'Europe, mais aussi, donné envie aux États-nations de réaffirmer leur souveraineté⁶⁰.

⁵² Z. LAIDI, « La norme sans force », *ibidem*, p. 21 et 22.

⁵³ S. SAURUGGER, *op. cit.*, p. 305.

⁵⁴ Z. LAIDI, « La norme sans force », *op. cit.*, p. 63.

⁵⁵ Z. LAIDI, « La norme sans force », *ibidem*, p. 65.

⁵⁶ J.-F. DREVET, *op. cit.*, p. 113.

⁵⁷ L. COHEN-TANUGI, *op. cit.*, p. 13.

⁵⁸ Z. LAIDI, « La norme sans force », *op. cit.*, p. 91

⁵⁹ Z. LAIDI, « Chapitre 11. L'Europe, puissance normative internationale », *op. cit.*, p. 232.

⁶⁰ Z. LAIDI, « La norme sans force », *op. cit.*, p. 11 et 12.

Beaucoup craignent cette idée de mondialisation et globalisation car ils estiment que l'uniformisation des règles risque de rabaisser les standards nationaux⁶¹. Or c'est loin d'être le cas. Les standards européens étant mondialement les plus exigeants dans un bon nombre de domaines, les différents acteurs sont contraints de s'y adapter et leurs normes sont ainsi tirées vers le haut⁶². L'Union impose ses règles dans le monde par son grand marché particulièrement attractif. Il est donc dans l'intérêt des entreprises de respecter les réglementations européennes si elles veulent pouvoir commercer au sein du marché intérieur car « *faire du commerce avec l'UE implique de s'adapter à ses normes ou de renoncer à y vendre* »⁶³. Ainsi, le marché européen fixe des normes pour ceux qui veulent y entrer, représentant ainsi une limite pour eux mais aussi pour les européens lorsqu'ils agissent sur les marchés tiers, où les règles prévues ne sont pas aussi élevées⁶⁴.

Ce pouvoir régulateur européen est bien souvent sous-estimé, comme l'indique Anu Bradford dans son ouvrage. Des secteurs importants sont concernés, dans lesquels l'Union européenne s'impose même face à certaines grandes entreprises américaines⁶⁵.

Enfin, la construction européenne s'impose par des règles justes, non discriminatoires, qui sont les mêmes pour tout le monde. Le marché applique ses normes spontanément. Elle incite à l'harmonisation par le marché, sans force ni moyens coercitifs⁶⁶.

2. La prise de conscience de la nécessité de cette influence externe

Bien qu'initialement l'influence soit non-intentionnelle et découle de la préoccupation du marché unique interne, la Commission est de plus en plus consciente de la nécessité d'externaliser les réglementations européennes et développe alors davantage des motifs externes à la mise en place de réglementation commune⁶⁷. La Commission a constaté que l'Union émergeait comme une puissance normative internationale servant d'inspiration pour les pays tiers, et pouvant être utile pour trouver certaines solutions mondiales dans différents domaines⁶⁸. L'Union a mis en place petit à petit des règlements et directives dans certaines

⁶¹ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 4.

⁶² Z. LAIDI, « La norme sans force », *op. cit.*, p. 43.

⁶³ J.-F. DREVET, *op. cit.*, p. 111 et 113.

⁶⁴ Z. LAIDI, « Chapitre 11. L'Europe, puissance normative internationale », *op. cit.*, p. 232.

⁶⁵ J.-F. DREVET, *op. cit.*, p. 112

⁶⁶ J.-F. DREVET, *ibidem*, p. 116.

⁶⁷ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 21.

⁶⁸ Communication, *Un marché unique pour l'Europe du 21^{ème} siècle* COM(2007) 724 final, 20 novembre 2007.

matières afin d'orienter l'établissement des normes mondiales, d'assurer une protection adéquate et permettant de promouvoir les principes et valeurs européennes dans le monde. Les révisions récentes des traités illustrent également ce changement de focus, tourné davantage vers l'international. Il y a « *une prise de conscience croissante des effets externes du marché unique* »⁶⁹.

D'un point de vue économique, cette influence normative internationale avantage les sociétés européennes en termes de concurrence. Cela limite les coûts d'ajustement pour ces entreprises et elles peuvent alors agir directement sur base des normes du marché intérieur. Au-delà de ça, il y a d'autres bénéfices que peut tirer l'UE de l'expansion de son soft power, en commençant par le fait que cela donne une certaine légitimité à ces normes et leur légalité sera moins propice à être challengée. La promulgation des règles européennes fixant certains comportements dans le monde entier, permet de renforcer le pouvoir mondial de l'Europe, mais aussi son identité et sa position internationale malgré les critiques dont elle peut parfois faire l'objet, notamment par rapport à l'absence de force militaire⁷⁰.

Section III – La/les branche(s) du droit majoritairement concernée(s)

La capacité de l'Union européenne à influencer les normes internationalement dans différentes branches du droit constitue de plus en plus une forme de puissance⁷¹. Cette puissance normative, ce « *leadership normatif européen* » est présent dans des domaines variés (environnement, santé alimentaire, consommation, industrie chimique, comptabilité, etc.). Effectivement, toute activité exportant vers le marché commun doit se soumettre à ses normes strictes. D'où l'intérêt, pour les pays tiers, d'assurer une conformité au droit européen pour pouvoir pénétrer ce marché important ou faire affaire avec les consommateurs européens. L'idée première de l'Union européenne est celle d'un pouvoir de marché unifié, réglementé et développé ayant pour conséquence une forme de puissance non-intentionnelle⁷². Les lois régissant le marché européen deviennent incontournables. Au sein du marché unique européen, tous les acteurs actifs doivent respecter un droit de plus en plus uniforme.⁷³

⁶⁹ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 22 et 23.

⁷⁰ A. BRADFORD, *ibidem*, p. 24.

⁷¹ L. COHEN-TANUGI, *op. cit.*, p. 9.

⁷² Z. LAIDI, « La norme sans force », *op. cit.*, p. 43 à 45.

⁷³ L. COHEN-TANUGI, *op. cit.*, p. 17.

La politique commerciale extérieure est une compétence exclusive de l'Union européenne⁷⁴ par laquelle celle-ci s'impose à l'international⁷⁵. L'influence européenne se matérialise donc fortement par son poids économique et commercial⁷⁶. Cela s'applique notamment en matière de protection des consommateurs. Il y a une nécessité de se conformer aux normes européennes car elles sont les plus sévères, plus encore qu'aux États-Unis, comme évoqué précédemment⁷⁷. Dans la même logique, le règlement relatif à la sécurité chimique, le REACH, a été adopté afin d'« éviter la fragmentation du marché interne » par des différences significatives entre les exigences des États membres. La libre circulation des substances au sein de l'UE est indispensable au bon fonctionnement du marché interne, à un haut niveau de protection du consommateur et du travailleur, et à la concurrence dans le secteur de l'industrie chimique⁷⁸.

Section IV – Les conditions de cette influence européenne selon le modèle d'Anu Bradford

Dans la première partie de son développement, Anu Bradford reprend les conditions cumulatives que seule l'Union européenne réunit et qui font d'elle un régulateur mondial⁷⁹. Il est important de noter que, bien qu'elle en soit un élément important, ce n'est pas seulement la taille du marché intérieur européen qui en fait un pouvoir normatif international mais également son « *architecture institutionnelle* »⁸⁰.

Seront reprises brièvement ci-dessous les cinq conditions, mises en avant par Anu Bradford dans le développement de sa théorie du « Brussels effect », qui justifie l'influence réglementaire prédominante exercée par l'Union européenne⁸¹.

1. La taille du marché

Au niveau économique, le pouvoir est souvent lié à la taille et à la diversité du marché intérieur en question. Le fait d'être face à un marché suffisamment large est effectivement aussi la condition première d'une « *mondialisation réglementaire unilatérale* ». Comme cela a été

⁷⁴ J. STARON, « L'Union européenne au défi de sa stratégie d'influence », *Comité d'études de Défense Nationale*, Revue Défense Nationale n°856, 2023, p. 63.

⁷⁵ L. COHEN-TANUGI, *op. cit.*, p. 21.

⁷⁶ J. STARON, *op. cit.*, p. 64.

⁷⁷ Z. LAIDI, « Chapitre 11. L'Europe, puissance normative internationale », *op. cit.*, p. 233.

⁷⁸ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 19.

⁷⁹ A. JEAUNEAU, *op. cit.*, p. 526.

⁸⁰ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 35.

⁸¹ A. BRADFORD, *ibidem*, p. 25 à 65.

exposé précédemment, le marché unique européen représente l'élément central de la force de l'Union et c'est grâce à ce dernier qu'elle est devenue une puissance normative internationale importante. L'attractivité élevée pour ce marché européen est ce qui permet d'imposer les normes applicables en son sein aux pays hors frontières qui souhaitent interagir avec. Souvent, les marchés de plus petite taille s'adaptent aux marchés plus grands. Plus la différence de taille entre le marché importateur et le marché exportateur est importante, plus le marché exportateur, s'il est plus petit, veillera à se conformer aux normes du marché importateur. L'hypothèse inverse est également vraie. Plus le marché exportateur s'impose face au marché importateur, moins ils se conformera à ses règles. Quand l'accès à un marché représente une réelle plus-value pour les entreprises, le pouvoir de marché de la juridiction en question est renforcé. Pour qu'il soit attractif, il faut que les avantages liés à l'accès au marché soient supérieurs aux coûts d'ajustement associés à l'entrée sur ce même marché. Dans ces cas-là, les chances pour que la société se conforme à ses normes, afin d'y accéder, sont grandissantes.

Concernant l'envergure du marché européen, l'Union fait partie des économies mondiales les plus importantes. Elle est la seconde après les États-Unis. L'Europe est aussi deuxième en termes d'importation de biens et première pour les importations de services. Il peut être considéré qu'elle constitue le marché de consommation le plus important du monde, comptant le nombre de consommateurs aisés le plus important. Le marché européen est ainsi rendu indispensable pour les entreprises internationales. Seul un nombre très limité de multinationales peuvent s'en passer. La haute valeur ajoutée de l'accès à ce marché justifie pourquoi beaucoup sont prêts à payer des coûts relativement élevés d'ajustement pour pouvoir y prendre part. L'UE est le premier marché d'exportation pour la Russie, l'Afrique du Sud, l'Inde et les États-Unis, le second pour la Chine, le Canada et le Brésil, et le troisième pour le Japon et la Corée du Sud. Il est important pour beaucoup d'autres grandes puissances mondiales.

Bien sûr, dans certains domaines, la taille du marché européen n'est pas pertinente, comme en matière de droits de l'homme et de valeurs démocratiques dans certaines zones du monde, qui y accordent moins d'importance. Cependant, il peut être considéré que la puissance de l'Union provient en partie de l'accès à son marché important⁸².

⁸² A. BRADFORD, *ibidem*, p. 26 à 30.

2. La capacité réglementaire

La taille du marché ne suffit toutefois pas à définir une potentielle influence normative mondiale. Il est nécessaire que l'architecture institutionnelle de l'Union européenne permette d'adopter des normes et d'en assurer le respect pour « activer le pouvoir d'un marché intérieur important ». Il faut avoir mis en place des institutions et leur avoir donné la capacité d'adopter des sources législatives, c'est-à-dire avoir l'expertise technique et les ressources financières nécessaires pour ce faire. Sans cela, aucune autorité ne peut être exercée sur les acteurs du marché en question, ni même le fait de pouvoir imposer des sanctions en cas de non-respect de ces règles. Pour faire de la Chine une source d'influence mondiale en matière de régulation financière, c'est précisément ce qu'il lui manque. Les institutions jouent un rôle important dans la puissance mondiale de l'UE, comme développé ci-dessous. La capacité réglementaire européenne n'a cessé de grandir depuis, motivée par cette idée d'intégration.

D'ailleurs, le nombre d'employés européens va aussi augmenter considérablement au fil des années, tout en restant relativement faible par rapport à la taille du marché intérieur, ou en comparaison avec les États-Unis. Bien sûr, cela est en partie dû au fait que l'Union a transféré l'exécution de certains règlements majeurs aux États-membres, tout en restant sous la surveillance de la Commission en cas de mauvaise application par ces derniers. Comme pour le règlement général sur la protection des données (RGPD) qui sera plus amplement évoqué dans la partie plus pratique de ce travail. Il est donc raisonnable de dire qu'outre les institutions, les États-membres participent activement à cette capacité réglementaire nécessaire pour assurer l'influence de l'UE. Certes, le nombre de bureaucrates européens est important, mais il faut aussi noter que leur qualité importe. Il s'agit d'une « élite européeniste cosmopolite et éduquée ».

Un autre élément essentiel de cette capacité réglementaire est la possibilité pour les institutions européennes d'imposer des sanctions pour veiller à la correcte application de ces règlements. En cas de non-conformité, la sanction la plus contraignante étant la possibilité pour la Commission de bannir un service ou un produit du marché européen jusqu'à ce qu'il soit en ordre. Il y a également la possibilité de prévoir des amendes de montants particulièrement élevés. Pour le RGPD le montant de l'amende peut aller jusqu'à 4% du chiffre d'affaires global de l'entreprise, ou encore en droit de la concurrence où l'amende peut atteindre 10% du chiffre d'affaires. Ces sanctions sont particulièrement dissuasives et aident à imposer la puissance européenne.

Il ne faut pas oublier que si l'Union a une telle puissance réglementaire à l'heure actuelle, c'est grâce aux transferts de pouvoirs opérés par les États membres sans lesquels un tel niveau n'aurait pas pu être atteint car l'UE n'aurait pas eu les compétences nécessaires. Évidemment, l'étendue et l'intensité de cette capacité varient en fonction du domaine dont il est question, et surtout si elle est exclusive ou non. Cela dépend de ce que les États membres ont accordé à l'Union. La capacité réglementaire européenne dans tous les domaines liés au marché unique est plus étendue⁸³.

3. Une régulation stricte

Troisièmement, cette capacité réglementaire dans un marché intérieur suffisamment large est accompagnée d'une volonté politique pour la déployer strictement. Cette préférence pour des règles strictes se retrouve souvent dans des États où les revenus sont plus élevés étant donné que cela représente un coût, et limite ainsi l'activité et la croissance des entreprises. Les États plus pauvres ne sont néanmoins pas les seuls concernés. Les États-Unis ont également été dépassés par l'Europe dans les années 90 quand celle-ci a adopté des normes encore plus exigeantes que les règles américaines prévues à l'époque, et ils n'ont finalement pas pu suivre⁸⁴. Le changement a eu lieu pour différentes raisons. Le changement de perception des citoyens accordant davantage d'importance aux risques potentiels liés à la santé, l'environnement et la sécurité dans les entreprises, mais aussi la motivation de l'UE pour son intégration et plus particulièrement la mise en place de son marché unique. Ce sont principalement ces changements-là qui ont conduit à l'adoption d'une régulation plus stricte au sein de l'Union.

Dans l'établissement de ces différentes conditions, Anu Bradford met en évidence deux autres raisons expliquant l'exigence supérieure de ces normes européennes. La première étant le fait que les citoyens font davantage confiance aux gouvernements qu'aux marchés. L'article 3 du Traité sur l'UE évoque des valeurs que les forces du marché ne peuvent pas suivre seul⁸⁵, il faut forcément l'intervention d'un gouvernement stable et durable dans l'économie. La plupart des États membres estiment que cela favorise une distribution plus juste des richesses. La seconde raison est le processus d'élaboration des règles qui repose davantage sur une approche préventive avant que les risques ne soient matérialisés. Plus les normes sont strictes, plus elles seront dissuasives. Cela s'explique également par le fait que l'analyse des coûts-bénéfices est

⁸³ A. BRADFORD, *ibidem*, p. 30 à 37.

⁸⁴ Z. LAIDI, « Chapitre 11. L'Europe, puissance normative internationale », *op. cit.*, p. 234.

⁸⁵ Article 3 TUE.

plus récente en Europe, contrairement aux États-Unis où, depuis un petit temps déjà, chaque risque doit être quantifié et considéré comme déraisonnable avant de faire l'objet d'une régulation. Autrement dit, les conséquences de la mise en place de cette dernière doivent être justifiées par l'importance du risque qu'elle protège. Cette préférence européenne pour des règlements strictes se retrouve dans de nombreux domaines. Tout comme pour le RGPD dont l'influence fait l'objet d'une analyse plus précise dans ce travail⁸⁶.

4. Des cibles inélastiques

Les conditions précitées sont également associées à la nécessité d'avoir des cibles inélastiques, c'est-à-dire qui ne subissent pas de conséquences face aux changements réglementaires et qui sont ainsi liées à un certain régime réglementaire. Elles s'opposent aux cibles élastiques qui sont plus mobiles et peuvent être déplacées d'une juridiction à l'autre. Si une entreprise veut vendre aux consommateurs européens, elle ne peut le faire autrement qu'en se conformant aux règles en vigueur. Ce qui importe pour déterminer sous quelle juridiction elle se trouve n'est ni le lieu où l'entreprise est implantée, ni sa nationalité. Le simple effet sur le territoire européen suffit. Le fait, pour l'UE, de se concentrer sur les marchés de consommation et de l'environnement a renforcé son influence réglementaire mondiale, alors que les États-Unis, eux, ont choisi des cibles plus élastiques ce qui ne favorise pas la propagation de leurs normes à l'international.

Prenons à nouveau l'exemple du RGPD, celui-ci s'applique dès que les données concernent un citoyen européen sans tenir compte du lieu où elles sont effectivement traitées. Délocaliser la cible n'y changera rien⁸⁷. Les mêmes effets sont retrouvés en droit de la concurrence. Il est arrivé que la Commission fasse obstacle à une fusion entre deux entreprises américaines car elle aurait eu des effets néfastes sur le continent. Le régime réglementaire n'est donc pas uniquement celui de l'emplacement⁸⁸.

5. La non-divisibilité

Les conditions ci-dessus assurent une application extraterritoriale des standards européens. Cependant, cela ne veut pas forcément dire qu'ils vont être mondialisés. Les normes deviennent

⁸⁶ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 37 à 48.

⁸⁷ A. BRADFORD, *ibidem*, p. 48 à 53.

⁸⁸ L. COHEN-TANUGI, *op. cit.*, p. 19.

mondiales quand il est plus avantageux d'adhérer à un règlement unique et strict plutôt qu'à plusieurs différentes règles plus souples. Effectivement, l'internationalisation de ces dernières passe par le fait que les entreprises décident de les appliquer, non pas uniquement pour se conformer à l'UE et interagir en son sein, mais dans le but d'élargir leur application à ses produits ou services et à ses interactions partout dans le monde. Ce sont donc les entreprises qui, par leur volonté d'élargir l'utilisation de ces règles strictes à leur activité mondiale, font émerger ces normes internationales. Et les entreprises ont le plus d'intérêt à adopter ces règles mondiales quand ses agissements sont non-divisibles sur plusieurs marchés. La non-divisibilité revient à appliquer une norme uniforme pour toutes les activités d'une entreprise au niveau mondial, et pas seulement quand sa conduite est en lien avec le marché européen, ce qui représente pour elle un coût moindre. Les entreprises vont alors préférer les normes les plus exigeantes, comme les européennes, afin d'assurer une conformité avec tous les autres marchés sur lesquels elles peuvent opérer. Cela peut avoir pour effet de restreindre la variété de produits sur le marché. Les variétés de produits proposées peuvent être interprétées comme reflétant la rigueur de la réglementation gouvernementale plutôt que le seul choix du consommateur.

La non-divisibilité, que ce soit de la production ou du comportement d'une entreprise, peut prendre principalement trois formes différentes. Il y a premièrement la non-divisibilité juridique qui comprend les exigences et recours juridiques pour des normes uniformes. La décision sera prise par la juridiction la plus exigeante. Dans la pratique, ce sera souvent la juridiction de l'UE qui s'imposera. Les entreprises internationales vont alors avoir tendance à standardiser leurs accords conformément aux normes les plus hautes. Ensuite, la non-divisibilité technique vise la difficulté de séparer la production ou les services d'une entreprise sur plusieurs marchés différents pour des raisons technologiques. Google, par exemple, pour se conformer au RGPD a dû adapter l'ensemble de ses activités mondiales au règlement européen concernant le stockage de données car c'était trop compliqué de prévoir un régime différent uniquement pour les personnes auxquelles s'appliquent les normes européennes en la matière. De nombreuses entreprises sont concernées et doivent adapter la conception technique initiale de leurs produits conformément au RGPD. Enfin, la non-divisibilité économique, cette dernière étant la variante la plus courante de l'effet Bruxelles. Elle est peut-être la raison principale pour laquelle les entreprises choisissent de respecter une norme mondiale. Le REACH, qui s'applique à toutes les entreprises désireuses de pénétrer sur le marché européen, en est un bon exemple. Il vaut parfois mieux pour les entreprises fabriquer l'ensemble de leurs produits conformément aux normes européennes plutôt que de prévoir des produits différents en fonction de la

règlementation applicable, ce qui pourrait être trop coûteux. La facilité d'opter pour un processus de production mondialement uniforme est bénéfique pour l'UE ainsi que pour l'expansion de ses règlements à l'international. De plus, c'est également avantageux pour les entreprises puisque l'adhésion à une norme mondiale unique améliore la qualité des produits. Elle peut concentrer ses ressources sur la fabrication d'un seul produit (ou sur une gamme plus restreinte) et ainsi s'attacher à affiner tous les aspects de ce produit, en en diminuant les coûts. Cela lui permet également de s'adapter aux conditions changeantes du marché, de préserver la marque et sa réputation mondiale, d'adopter une stratégie de marque et de publicité uniforme, etc. Pour reprendre l'exemple de Google, en prévoyant le même niveau de protection de la vie privée pour les clients américains que pour les européens, Google améliore la valeur de sa marque mondiale en faisant savoir qu'elle prend la vie privée de ses utilisateurs américains aussi sérieusement que celle de ses utilisateurs européens et qu'elle garantit le niveau de protection le plus élevé pour tous ses utilisateurs. Une stratégie opposée entraînerait probablement le mécontentement des consommateurs américains, qui seraient conscients que l'entreprise laisse sciemment à ses clients des protections moindres, alors qu'elle a la capacité et la volonté d'offrir ces meilleures protections ailleurs. Tout comme une marque pourrait être ternie au niveau mondial si elle profitait de normes laxistes en matière de travail des enfants ou de pratiques environnementales dans certaines juridictions étrangères, au risque que ses clients abandonnent le produit même si ces pratiques n'ont pas lieu dans leur juridiction d'origine. Les consommateurs et les militants peuvent facilement dénoncer l'entreprise pour ses efforts visant à exploiter l'arbitrage réglementaire et à tirer parti d'obligations moins contraignantes sur certains marchés plutôt que d'autres. Pour cela, il est avantageux pour de nombreuses entreprises de se conformer aux normes européennes dans le monde entier. C'est une des raisons majeures expliquant la propagation mondiale de la puissance normative européenne. Cependant, cela ne fonctionne pas lorsqu'aucune norme uniforme n'est requise, notamment quant aux conditions de travail, ce qui relativise l'« effet Bruxelles » exposé par Anu Bradford⁸⁹.

La théorie d'Anu Bradford veut donc que ces cinq conditions soient remplies pour qu'il puisse y avoir capacité à fournir des règles pour le marché mondial, et pas uniquement pour le marché intérieur européen. Ce qui permet aussi de savoir si, et quand, une telle hégémonie pourrait prendre fin ou être remplacée par une autre puissance réglementaire internationale.

⁸⁹ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 53 à 65.

Section V – Le rôle/pouvoir des institutions européennes dans cette influence normative

Comme déjà mentionné, les institutions européennes jouent un rôle non-négligeable dans la capacité réglementaire européenne. Notamment la Cour de justice et la Commission qui assurent l'adoption et l'application adéquate des normes⁹⁰. Ce ne sont toutefois pas les seules. Le Conseil de l'Union veille à regrouper les ministres de chaque État membre afin que leurs intérêts soient correctement représentés. Le Parlement exerce, conjointement avec le Conseil, la fonction législative en assurant également la représentation correcte de chacun des États partis. Ensuite, la Commission, organe exécutif, a un pouvoir décisionnel important et peut, elle aussi, formuler des propositions législatives, en coopération avec le Conseil et le Parlement. Elle se charge également de la mise en œuvre et de l'application des normes européennes, souvent considérées comme « la gardienne des Traités ».

La Commission a pour mission de promouvoir l'intérêt commun de l'UE et doit agir dès qu'il y a un risque de fragmentation du marché unique. Son rôle est important pour l'intégration européenne. Enfin, la Cour de justice se concentre sur l'interprétation et l'application du droit européen⁹¹. Les institutions veillent ensemble à l'adoption et l'application correcte des réglementations européennes, tout en tenant compte des intérêts des États membres.

Concernant plus particulièrement leur rôle quant à l'aspect externe des normes européennes, la Commission a aussi pour rôle de veiller à ce que les acteurs sur le marché européen soient bien en conformité avec ses réglementations. La Cour de justice de l'Union européenne, elle, sans pour autant viser une portée internationale pour ses décisions, voit sa jurisprudence utilisée à l'étranger. Les États tiers s'en servent même parfois pour appuyer leurs législations ou décisions.

Section VI – L'exercice de l'influence normative européenne

Certes, l'effet Bruxelles étudié ci-dessus et mis en place par Anu Bradford est une des façons d'expliquer l'exercice de l'influence réglementaire mondiale de l'UE. Une harmonisation basée essentiellement sur le marché. Cependant, évidemment, ce n'est pas la seule explication de la puissance européenne. Il y a d'autres théories qui viennent en complément à cette dernière ou qui offrent une toute autre explication à cette influence. En passant par d'autres procédés,

⁹⁰ J.-F. DREVET, *op. cit.*, p. 113.

⁹¹ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 8 à 15.

l'Union cherche à appliquer directement sa propre réglementation aux acteurs étrangers soit par extraterritorialité (1) soit pas l'extension territoriale (2). L'UE peut également imposer ses normes ailleurs et veiller à une harmonisation par des traités bilatéraux ou multilatéraux. L'interaction avec les institutions internationales, les organismes de normalisation et les réseaux transgouvernementaux sont autant d'autres moyens par lesquels les institutions européennes mettent leurs normes en avant. Peuvent aussi y être ajoutés les accords commerciaux ou de libre-échanges (3). Enfin, les tribunaux européens contribuent à leur façon à cette externalisation puisque les décisions rendues sont utilisées par les tribunaux étrangers en guise de modèle. Il y a une part importante de l'influence européenne qui provient de sa jurisprudence (4).

L'Union européenne exerce effectivement son pouvoir normatif par différents moyens, notamment l'adhésion des États ou via des accords internationaux. Par exemple, le lien associatif avec le Maroc et la Turquie, pays ayant participé à l'accroissement du marché européen. Du côté des États-tiers, ils adoptent aussi les législations européennes de différentes façons. Soit en s'inspirant des règlements, des concepts et des principes mis en place par l'Union, soit en reproduisant les institutions européennes. Ou encore en se basant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE⁹².

1. L'extraterritorialité

Malgré les articles 52 et 53 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) spécifiant que le droit européen n'est applicable que sur son territoire, cela n'empêche pas qu'il puisse s'exercer sur des sujets de droit de juridictions étrangères (champ d'application personnel) ou s'appliquer à des situations ayant lieu hors de l'Union (champ d'application matériel). De plus, la mondialisation joue un rôle dans l'extension territoriale du champ d'application des normes. Le droit de la concurrence est le premier à avoir joué dans le sens de l'application extraterritoriale de l'UE. La différence entre l'extraterritorialité et l'extension territoriale s'explique par le fait que « *dans la première catégorie des normes caractérisées par l'absence totale de lien territorial de rattachement, s'appuyant le plus souvent sur un critère personnel de rattachement, place dans la seconde catégorie les normes de droit de l'Union*

⁹² A. BRADFORD, *ibidem*, p. 67 à 69.

régissant des situations ou comportements extérieurs à l'Union mais au moyen de critère de rattachement demeurant de nature territoriale »⁹³.

L'influence régulatoire européenne se fait aussi bien par l'harmonisation, le marché ou les traités que par des mécanismes législatifs unilatéraux comme l'extraterritorialité. Certaines normes sont extraterritoriales en ce sens qu'elles s'imposent même dans des cas où il n'y a pas de connexion territoriale avec l'Europe. En matière de droit de la concurrence, notamment, le cas s'applique lorsque le comportement des parties étrangères affecte les consommateurs européens ou la concurrence européenne⁹⁴. L'extraterritorialité désigne le fait qu'une norme européenne va s'appliquer à l'étranger par l'Union, et non pas simplement l'application d'une norme similaire, ou présentant le même contenu mais adoptée par une autorité locale.

2. L'extension territoriale

Un autre procédé utilisé est celui de « l'extension territoriale » de l'Union européenne développé par Joanne Scott selon laquelle « *certaines comportements ou circonstances à l'étranger établissent un lien territorial avec l'UE et qui permet à l'UE de régler des activités qui ont lieu à l'étranger mais qui ont également un impact négatif sur l'UE ou sur des ressources partagées au niveau mondial* ». Cela s'applique entre autres pour les normes dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE qui permettent une extension du champ d'application territorial du droit européen⁹⁵.

L'extension territoriale peut aussi sous-entendre l'influence la plus importante exercée en la matière, celle sur les États qui sont ou qui cherchent à devenir membres de l'Union européenne. Pour y adhérer, les futurs États membres doivent mettre en évidence le respect des différentes réglementations européennes. Il s'agit de la condition ultime à l'adhésion. Cela se fait moyennant des accords de préadhésion. L'élargissement peut largement être considéré comme la voie la plus efficace en termes d'externalisation européenne. Il peut toutefois arriver que ce moyen ne soit qu'éphémère et qu'une fois l'État devenu membre, l'Union perde une partie de son pouvoir à son égard, comme pour la Hongrie, la Pologne ou encore la Roumanie qui sont des exemples de la difficulté européenne à faire respecter les engagements en son sein, par des

⁹³ J. SCOTT, *Extraterritoriality and Territorial Extension in E.U. Law*, American Journal of Comparative Law, Vol. 62, No. 1, 2014, p. 87 à 126.

⁹⁴ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 67 et 68.

⁹⁵ J. SCOTT, *op. cit.*, 96.

États membres déjà admis. Aussi, une fois l'État adhéré, il n'est plus vraiment question d'externalité puisqu'il est devenu interne à l'UE.

Au-delà de ça, « *d'autres accords externes conclus entre l'Union et des partenaires géographiquement proches, parfois qualifiés de partenaires de proximité, s'inscrivent également dans une dynamique d'extension territoriale du droit de l'Union* ». Par exemple pour l'Union douanière européenne comprenant Monaco, San Marin, Andorre et surtout la Turquie. Ou encore l'accord instituant l'Espace économique européen. Par lesquels les États partis doivent reprendre certaines normes européennes dans leur législation⁹⁶.

3. Les différents accords internationaux

Les accords de partenariat économique et d'association avec des États tiers sont également une façon pour l'Union d'exercer une influence réglementaire la plus étendue possible et de renforcer la coopération économique et politique. Cette fois-ci, contrairement aux accords d'extension territoriale, ils sont conclus avec des États éventuellement géographiquement plus éloignés⁹⁷. Par ce biais, « *l'Union tente, et parvient souvent, à exporter auprès de son partenaire son modèle normatif* »⁹⁸.

L'efficacité des différents accords mis en place par l'Union pour répandre ses réglementations dépend des États tiers avec lesquels ils sont conclus. Évidemment cela reste plus simple face à des partenaires commerciaux moins puissants. Aussi, comme la plupart des accords européens suivent le même modèle, ils servent de modèle à d'autres accords, ce qui joue également dans l'extension des règlements européens. Les accords commerciaux, conditionnant leur mise en place par le respect de certaines règles, servent également à l'externalisation des normes, souvent en échange de l'accès à son marché, accordant la suppression quasi-intégrale des droits douaniers⁹⁹. Les demandes de conformité réglementaires adressées par l'UE à ses partenaires commerciaux les plus faibles s'accompagnent souvent d'une offre d'expertise technique ou d'un soutien financier, vu la difficulté et le coût de mettre en œuvre ces réformes.

⁹⁶ A. HERVE, « Accord de libre-échange et (extra)territorialité du droit de l'Union européenne », *Dubout, E. et al. (dir.), L'extraterritorialité en droit de l'Union européenne*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 258.

⁹⁷ S. MEUNIEUR et K. NICOLAIDIS, « Chapter 10. The European Union as a Trade Power », *International relations and the European Union*, The new european union series, 3rd edition, Oxford, 2005, p. 223.

⁹⁸ A. HERVE, *op. cit.*, p. 257.

⁹⁹ A. HERVE, *ibidem*, 255.

Pour les pays qui ne souhaitent pas devenir membres mais juste se rapprocher de l'UE dans ces deux aspects-là, la construction européenne a mis en place une « politique européenne de voisinage » (PEV) en 2004 incluant 16 États. La paix retrouvée en Europe peut de cette façon être exportée vers d'autres pays moins stables économiquement ou politiquement. Cependant, le PEV n'a pas été une véritable réussite en matière de promotion de la démocratie, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme. En effet, ni les guerres civiles, ni coups d'État, ni la corruption n'ont été éradiqués définitivement dans d'autres États.

En plus de ces accords commerciaux, l'UE a conclu divers accords sectoriels avec des pays proches et lointains, visant une intégration plus ou moins poussée. Ces différents traités cherchent à intégrer les États tiers dans le marché commun.

La place qu'exerce l'Union européenne dans certaines institutions internationales, comme le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, ou encore l'organisation mondiale du commerce, est un moyen d'influence internationale. *« Il existe de nombreux exemples de cas où l'UE a réussi à transmettre ses règles à des juridictions étrangères via des organisations internationales [...] non seulement dans le voisinage européen au sens large, mais aussi dans des pays aussi éloignés que l'Argentine, le Brésil, la Chine, l'Inde, le Pérou et la Thaïlande »*. Le succès européen, dépassant celui des États-Unis, peut également s'expliquer par sa conception politique plus universellement attrayante en particulier au travers de son adaptabilité à différents contextes de marché¹⁰⁰. Les organisations internationales sont donc une réelle source de l'influence de l'UE. La promotion des règles européennes par le biais de réseaux transgouvernementaux relève souvent de la coopération et du dialogue volontaire plutôt que de l'influence par la force¹⁰¹.

Au-delà de ces accords, existe depuis les années 1970, un système de préférences généralisées (SPG) dans le cadre duquel *« les pays bénéficiaires sont incités à conclure et à assurer le respect sur leur territoire d'un certain nombre de conventions en matière sociale, environnementale ou de bonne gouvernance »* en contrepartie du droit de douane¹⁰².

¹⁰⁰ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 69 à 75.

¹⁰¹ S. LAVENEX, « The power of Functionalist Extension: How EU Rules Travel », *Journal of European Public Policy*, vol. 21, n°6, 2014, p. 891.

¹⁰² A. HERVE, *op. cit.*, p. 252.

4. La Cour européenne et les parties étrangères

Les tribunaux européens sont également importants dans l'expansion des règles européennes, notamment en donnant une interprétation extraterritoriale à la législation européenne lorsque ceux-ci sont amenés à se prononcer dessus. Prenons l'exemple du droit à l'oubli proclamé par la CJUE avant que ne soit adopté le RGPD. Il a été cité devant des tribunaux hors Europe comme en Argentine, au Brésil, au Chili, en Colombie, en Israël, au Mexique, au Nicaragua, au Japon, en Corée du Sud et à Hong Kong. « *La Russie est même allée jusqu'à codifier le droit à l'oubli en 2015* ». La CJUE a été copiée au moins onze fois dans le monde selon Karen Alter. L'inspiration tirée des institutions européennes est particulièrement visible en Amérique latine, surtout concernant la Communauté andine¹⁰³.

Section VII – Les limites à l'influence de l'Union européenne

Certes la construction européenne est puissante à la fois économiquement, commercialement et normativement mais son influence est tout de même limitée, surtout par les avis divergents des États-membres quant à la place internationale occupée par l'Union¹⁰⁴. Son pouvoir est limité à l'intérieur quand les États-membres ou les institutions européennes s'y opposent, mais aussi à l'extérieur quand il fait face à l'OMC ou d'autres puissances concurrentes, comme les États-Unis¹⁰⁵. Les deux principales raisons à cette limitation sont l'absence de personnalité juridique de l'Union (1) et l'existence d'autres puissances concurrentes (2).

1. L'absence de personnalité juridique

La première limite repose sur le fait que l'Union européenne ne dispose pas de personnalité juridique et n'entre donc pas dans la catégorie des personnes morales. Elle ne peut pas contracter, ou être partie à certaines conventions. C'était la volonté des États afin de limiter l'affirmation de la construction européenne sur la scène internationale, entre autres en limitant le plus possible les compétences qui lui sont exclusivement transférées. Ce qui freine forcément l'influence normative exercée par l'UE. Les compétences exclusivement conférées à la communauté européenne sont rares mais parmi ces dernières figurent la politique commerciale extérieure. L'influence normative de l'Union est la plus importante dans ce domaine.

¹⁰³ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 75 à 78.

¹⁰⁴ J. STARON, *op. cit.*, p. 68.

¹⁰⁵ J.-F. DREVET, *op. cit.*, p. 115.

Cependant, cette influence européenne subit les conséquences de la séparation en trois piliers et de la fragmentation juridique, qui représente un autre blocage à son pouvoir¹⁰⁶.

2. D'autres puissances concurrentes

Une autre limitation à la puissance de l'Union au niveau international est le rôle prépondérant des États-Unis dans la régulation de l'économie mondiale. « *On évoque souvent ce phénomène en termes d'« invasion du droit anglo-saxon » ou d'américanisation du droit européen* ». Pourtant, la puissance anglo-américaine était préexistante au droit européen en la matière, elle s'exerce donc en amont. Cela s'explique par la position des États-Unis comme première économie de marché et premier État de droit. Cette puissance réglementaire devançant l'Europe est encore d'actualité en matière normative dans certains domaines, notamment en matière de propriété intellectuelle¹⁰⁷. Dans certaines matières, les États-Unis sont encore dominants et les normes américaines prévalent largement¹⁰⁸. Les États-Unis représentent une des limitations principales à l'influence européenne. Il y a un nombre important de branches de droit dans lesquels il n'y a pas de normes européennes existantes alors qu'il en existe depuis longtemps au niveau fédéral américain, comme en matière de faillites, dans le domaine fiscal ou social¹⁰⁹. Domaines dans lesquels l'UE n'a pas encore réussi à se doter de règles communes¹¹⁰.

TITRE II. PARTIE PRATIQUE : APPLICATION

Le commerce mondial et la protection des données personnelles sont deux terrains sur lesquels l'Union européenne joue un rôle important¹¹¹. L'influence régulatrice opère principalement sur les « *pays exportateurs pour qui l'accès au marché communautaire est essentiel* » et qui « *ont vraiment besoin d'en suivre les règles* »¹¹². Cette influence est croissante depuis les vingt dernières années, et particulièrement concernant l'économie numérique¹¹³. Dans ce deuxième volet pratique, va être mise en application la théorie exposée ci-avant sur base de deux domaines

¹⁰⁶ L. COHEN-TANUGI, *op. cit.*, p. 27 à 32.

¹⁰⁷ L. COHEN-TANUGI, *ibidem*, p. 36 et 37.

¹⁰⁸ J. STARON, *op. cit.*, p. 66.

¹⁰⁹ L. COHEN-TANUGI, *op. cit.*, p. 40.

¹¹⁰ J.-F. DREVET, *op. cit.*, p. 116.

¹¹¹ L. COHEN-TANUGI, *op. cit.*, p. 21.

¹¹² J.-F. DREVET, *op. cit.*, p. 117.

¹¹³ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 131.

importants, la protection des données (chapitre I) et la responsabilité sociétale des entreprises (chapitre II). Pour finir sur un exposé de la méthode utilisée pour vérifier cette théorie.

Chapitre I. En matière de protection des données (RGPD)

Section I – Le Règlement général sur la protection des données

1. Définition et objectifs

Avec l'avènement des technologies, la circulation des données personnelles a commencé à se faire de plus en plus facilement entre différents États. Une coopération est alors devenue indispensable. Comme vu précédemment pour d'autres domaines du droit, la réglementation en matière de protection des données personnelles a été adoptée dans le but d'assurer le fonctionnement adéquat du marché unique, en tentant d'unifier tant que possible les normes entre les États membres pour assurer une protection identique au niveau européen. Cela permet ainsi une libre circulation des données et informations au sein de l'Union européenne tout en faisant de cette protection un droit fondamental pour les personnes physiques¹¹⁴. L'adaptation s'est donc, dans un premier temps, faite au niveau européen.

Toutefois, petit à petit, la Commission a commencé à voir au-delà des frontières de l'Europe et à affirmer l'importance d'une application de ces normes au niveau international, à toute entreprise entrant dans le champ d'application du règlement. Le cadre légal européen est effectivement devenu une source d'inspiration mondiale lors de la mise en place de règles sur la protection des données dans les États tiers. L'adoption du règlement général sur la protection des données (RGPD), en mai 2018, a été orientée par cette idée de créer une régulation internationale¹¹⁵.

2. Autorité responsable

Au sein de l'UE, le RGPD n'est pas contrôlé par la Commission européenne, ou une autre autorité européenne, mais par les agences de protection des données nationales de chaque État-membre, et relève ainsi du budget national¹¹⁶. Son respect est assuré par les autorités nationales

¹¹⁴ Article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 364, 18 décembre 2000.

¹¹⁵ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 19 et 22.

¹¹⁶ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 17.

de protection des données (Data Protection Authorities – DPAs) qui, selon les États, sont représentées par une autorité unique, comme en France avec la Commission nationale de l’information et des libertés – CNIL ou en Belgique avec l’Autorité de protection des données – APD, ou par plusieurs d’entre elles, c’est le cas en Allemagne où la compétence est partagée entre le Bureau du commissaire fédéral à la protection des données et à la liberté d’information et les autorités de protection des données de chaque État fédéral¹¹⁷.

Cependant, il existe aussi une Autorité européenne de protection des données (AEPD) qui joue un rôle important dans la coordination et la coopération entre les autorités nationales compétentes. Elle est chargée de promouvoir la coopération entre autorités, de fournir des orientations et des conseils, et de veiller à une application cohérente du RGPD dans toute l’UE. Au niveau de l’Union, bien qu’il y ait des autorités nationales, il ne faut pas sous-estimer le rôle de la Commission qui se chargera, dans les échanges de données entre États-membres et États-tiers, de vérifier leur conformité avec le Règlement. En fonction du respect ou non, elle a la compétence de rendre des décisions d’adéquation à ce propos.

Section II – La mise en place du droit européen de la protection des données

1. Évolution

La motivation première du souci de la protection des données personnelles remonte à la Seconde Guerre mondiale et l’utilisation par le régime nazi des données privées des personnes opprimées¹¹⁸. Le point de départ législatif de cette protection européenne est la garantie du droit à la vie privée comme droit fondamental prévu à l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme¹¹⁹. Les premiers textes en la matière sont apparus par des lignes directrices régissant la protection de la vie privée adoptées par l’Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) en 1980¹²⁰. Ces lignes directrices ont rapidement servi d’inspiration pour certains États tiers, tels que les États-Unis, le Canada, le Japon ou encore l’Australie¹²¹. Ensuite, c’est le Conseil de l’Europe qui, par la « Convention 108 » pour la

¹¹⁷ Article 51 RGPD.

¹¹⁸ S. TIJARDOVIC, La protection juridique des données personnelles, *Les cahiers du numérique* (vol. 4) n° 3 et 4, Edition Lavoisier, 2003, p. 185.

¹¹⁹ Article 8 CEDH.

¹²⁰ Lignes directrices de l’OCDE, du 23 septembre 1980, sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel.

¹²¹ A. DOMKEN, *Le RGPD : un modèle international de la protection des données ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université Catholique de Louvain, 2019. Prom : Strowel, Alain.

protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel¹²², a poursuivi le développement de cette protection. Tous deux offraient ainsi une protection minimale et avaient déjà une portée relativement extraterritoriale, allant au-delà des frontières européennes. Sur base de ces deux sources-là, une directive européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹²³ a ensuite vu le jour le 24 octobre 1995, « *en vue d'harmoniser et de consolider l'acquis juridique des États membres en matière de données personnelles, mais aussi convaincue que favoriser la libre circulation des données personnelles au sein du marché unique était un facteur indispensable au développement du commerce électronique* »¹²⁴.

Dans un but d'harmonisation des législations des États membres, l'Union a voulu adopter un règlement assurant un niveau de protection plus élevé que les standards prévus jusque-là. La ratification de ces normes particulièrement strictes a été soutenue par certains membres du Parlement européen puis par les autorités nationales en charge de la protection des données décidées à offrir une garantie renforcée aux citoyens. Avant la mise en œuvre du texte, la réglementation existante à ce sujet était plus variée et les cadres juridiques bien différents. Il y avait déjà une tendance internationale mais on était loin du modèle global qu'offre la directive, et ensuite le RGPD. Les principes prévus dans les lignes directrices de l'OCDE et la Convention 108 ayant déjà influencés des pays tiers, s'en servir comme base pour la directive a permis de garder ces standards communs tout en les renforçant pour assurer une protection encore plus importante¹²⁵.

Malgré les avis divergents à ce propos, tous s'accordaient pour dire qu'une application hétérogène de cette protection sur le territoire de l'Union, liée à la large marge de manœuvre laissée par la direction aux États membres, était problématique. Ainsi, dans un troisième temps, en 2016, le Règlement général sur la protection des données est mis en œuvre. Les responsables de traitement de données à caractère personnel ont eu jusque 2018 pour s'y conformer¹²⁶. Le RGPD a amené vers une harmonisation avec une exigence de protection encore plus importante,

¹²² Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention n°108), faite à Strasbourg le 28 janvier 1981.

¹²³ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, L 281/31, 23 novembre 1995, p. 1.

¹²⁴ L. COHEN-TANUGI, op. cit., p. 21.

¹²⁵ Première proposition de Directive, exposé des motifs, p. 18.

¹²⁶ T. FOURMEUX, « Protéger les données personnes des usagers », *Rédaction du BBR 2021-2022*, 2022, p. 42.

des standards encore plus élevés, et une portée davantage internationale, encouragée activement par de nombreux citoyens, entreprises et ONG européennes¹²⁷. Le RGPD est la réglementation qui aura le plus d'influence en matière de protection des données sur les entreprises du monde entier et un impact considérable sur les juridictions étrangères. Ce qui a poussé l'UE à mettre ce règlement en place est le pouvoir incommensurable qu'ont les entreprises numériques détenant les données personnelles de leurs nombreux utilisateurs, et l'usage que ces dernières peuvent en faire¹²⁸. Bien que la population européenne fût favorable à l'adoption de ces règles, ça n'empêche pas qu'en dehors du territoire, les opinions n'étaient pas toutes positives à leurs égards.

2. Inspiration des États membres

Comme nous l'avons vu dans l'historique du Règlement général sur la protection des données, les premières préoccupations à ce propos datent de la guerre 40-45 durant laquelle la violation des droits individuels était fréquente¹²⁹. Et l'absence de respect de ces droits s'est prolongé sous la dictature de l'Allemagne de l'Est. Ces différents événements de l'époque ont rendu d'abord les Allemands, et ensuite plus largement l'entière des européens, suspicieux de l'État et des entreprises publiques. Ainsi, un « *solide régime de protection de la vie privée en Allemagne, puis en Europe de manière plus générale* » s'est mis en place¹³⁰. Effectivement, à l'origine du règlement sur la protection des données, sont retrouvées des législations de puissances comme l'Allemagne, mais également la France.

Les premiers débats sur la question ont commencé dans les années soixante en Allemagne et la première législation a été adoptée dans le land de Hesse en 1970. S'en est suivie la mise en place de la première loi fédérale, le Bundesdatenschutzgesetz, datant de 1977¹³¹. La Cour constitutionnelle allemande a ensuite rendu un arrêt historique en 1983 dans lequel elle a « *prononcé un « droit fondamental à l'autodétermination informationnelle », qui est devenu par la suite une pierre angulaire des lois européennes sur la protection des données* »¹³². Ce droit

¹²⁷ C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Data Protection Commissioner v. Facebook Ireland Ltd and Maximilian Schrems*, 16 juillet 2020, aff. C-311/18, ECLI:EU:C:2020:559.

¹²⁸ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 131 et 132.

¹²⁹ S. TIJARDOVIC, *op. cit.*, p. 186.

¹³⁰ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 136.

¹³¹ La ligue des droits de l'homme (LDH), "Protection des données personnelles", *Analyse comparée des législations et des pratiques dans neuf pays européens*, 2010, p. 19.

¹³² A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 138.

permet d'éviter que les données des nationaux ne soient divulguées et utilisées sans qu'ils ne le sachent¹³³.

Concernant la France, le Conseil constitutionnel a très vite considéré le droit à la protection des données comme étant constitutionnel avec pour fondements les libertés et la vie privée. Ensuite, la loi française « informatique et libertés » du 6 janvier 1978¹³⁴ qui avait pour objectif de protéger les individus du fichage lié à leur numéro de sécurité sociale joue également un rôle important en ce qu'elle vient déterminer « *les conditions de légalité du traitement des données personnelles* »¹³⁵. D'autres États membres tels que l'Espagne, le Royaume-Uni ou encore la Finlande ont emboité le pas à l'époque et ont influencé cette adoption des réglementations européennes en partant de leur législation nationale en la matière¹³⁶.

3. Inspiration des États tiers

Ce sont principalement les législations des États-membres qui ont été la première source d'inspiration pour créer une norme européenne. L'influence des États situés en dehors du territoire européen est relativement limitée à ce sujet. Cependant, l'Union n'était pas la première à se soucier du respect de ce droit fondamental. Effectivement, comme souvent, les États-Unis ont été pionniers dans l'élaboration d'un droit à la vie privée, soucieux qu'ils étaient d'une protection de la sphère privée face à la croissance de la circulation et du traitement des données. Toutefois, dans un premier temps, ils faisaient exception à l'influence du règlement européen sur les États tiers¹³⁷. Les autorités américaines se sont opposées à la mise en place de ce règlement, malgré le désaccord de nombreuses entreprises et ONG nationales et étrangères, estimant que les limitations engendrées sur le marché et le coût de la mise en conformité étaient déraisonnables, et que cela « *tuerait l'innovation et la recherche, en plus d'entraver la coopération en matière de sécurité nationale* »¹³⁸. Les lois américaines dans le domaine sont bien moins exigeantes et se limitent à certains secteurs. Elles sont d'ailleurs considérées comme insuffisantes pour opérer des transferts de données de citoyens de l'Union vers les États-Unis¹³⁹. Tant le Safe Harbor Agreement que le Privacy Shield, deux textes américains en matière de

¹³³ La ligue des droits de l'Homme (LDH), *op. cit.*, p. 19.

¹³⁴ Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

¹³⁵ La ligue des droits de l'homme (LDH), *op. cit.*, p. 21.

¹³⁶ La ligue des droits de l'homme (LDH), *ibidem*, p. 15 à 22.

¹³⁷ A. JEAUNEAU, *op. cit.*, p. 526.

¹³⁸ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 139.

¹³⁹ C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Data Protection Commissioner v. Facebook Ireland Ltd and Maximilian Schrems*, 16 juillet 2020, aff. C-311/18, ECLI:EU:C:2020:559.

protection des données, ont fini par être invalidés par la Cour de justice de l'UE. Il peut être conclu que la principale différence repose sur le fait qu'au sein de l'Union, l'important est de protéger le citoyen en tant que personne et sujet de droit, alors qu'aux États-Unis, ce qui importe est le marché et son bon fonctionnement¹⁴⁰. Nous pouvons estimer que de façon indirecte, les États-Unis ont exercé une influence par les affaires Schrems et Schrems II portant sur le transfert des données personnelles de l'UE vers les États-Unis. Et les deux accords de transfert de données précités ont également servi de source d'inspiration à l'Union.

Toutefois, la Californie s'est distinguée du reste du pays en adoptant une loi sur la protection de la vie privée s'approchant davantage du RGPD¹⁴¹, par exemple en prévoyant « le droit à l'oubli ». Combiné au fait qu'un nombre croissant d'entreprises influentes demandent l'adoption d'une telle loi à l'État, cela influencera l'adoption d'une loi nationale pour intégrer le règlement. L'influence européenne serait alors totale¹⁴².

Section III – L'influence du droit européen sur le droit des États tiers

L'influence de l'Union européenne par le RGPD s'est davantage accentuée avec l'avènement du commerce électronique et le fait que l'Europe soit une sorte de précurseur en la matière¹⁴³.

Son extraterritorialité s'explique par la complétude, l'exigence et la facilité de transposition du Règlement (1), son large champ d'application (2) et l'effet Bruxelles (3) qui s'applique ici.

1. Un Règlement complet, exigeant et facile à transposer

L'uniformisation internationale par le RGPD s'explique par le fait que celui-ci ait été pensé de façon à être transposé facilement dans d'autres juridictions. Un bon exemple en la matière est le Brésil qui a intégralement intégré le RGPD dans son droit national, jusqu'à en donner le même intitulé¹⁴⁴. Ce sont les autorités nationales de protection des données qui ont le devoir de faire appliquer le Règlement. Leur efficacité est de ce fait importante. De nombreux exemples montrent d'ailleurs que les États « *restent disposés à faire respecter activement le droit à la vie*

¹⁴⁰ P. SCHWARTZ et K.-N. PEIFER, *Transatlantic Data Privacy*, 106 *Georgetown Law Journal* 115, *UC Berkeley Public Law Research Paper*, 2017, p. 152.

¹⁴¹ Californian consumer privacy act (CCPA), promulgué le 28 juin 2018, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

¹⁴² A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 153.

¹⁴³ L. COHEN-TANUGI, *op. cit.*, p. 23.

¹⁴⁴ P. SCHWARTZ, « Global Data Privacy: The EU Way », *New York University Law Review*, Vol. 94, 2019, p. 5.

*privée de leurs citoyens, en s'appuyant sur les pouvoirs qui leur sont conférés tant par le droit communautaire que par le droit national »*¹⁴⁵.

L'UE a uniformisé vers le haut en prévoyant un niveau d'exigence élevé¹⁴⁶ afin d'éviter aux États membres ayant une forte protection de la diminuer et de tirer vers le haut les autres États. L'objectif était également d'établir des standards élevés avec un maximum d'États partageant les mêmes idées afin d'éviter que d'autres règles moins souhaitables ne leur soient imposées si une autre réglementation à ce sujet prenait le dessus avant¹⁴⁷. Cela explique pourquoi le Règlement de l'UE offre une législation complète qui dépasse les exigences mondiales, avec des sanctions sévères en cas de non-respect. Cela a facilité l'internationalisation de ces normes¹⁴⁸.

2. Un large champ d'application

La composante internationale du RGPD est importante étant donné qu'il trouve à s'appliquer au moins pour toute opération qui touche le marché intérieur ou un citoyen européen, peu importe leur localisation. Cela donne au RGPD un champ d'application extrêmement large. La protection devant être respectée quel que soit le lieu du traitement des données fait du RGPD un texte à portée extraterritoriale et très peu flexible. Si ce dernier n'est pas respecté par les États concernés, il ne peut y avoir de transfert de données. Le caractère extraterritorial¹⁴⁹ du Règlement joue un rôle important dans la composante internationale de celui-ci. En dehors du cadre historique déjà exposé, le souci de faciliter le fonctionnement du marché européen et la création d'un marché unique était aussi une motivation de l'uniformisation par la mise en place d'une réglementation de taille¹⁵⁰.

A nouveau, la taille conséquente du marché européen est également responsable de l'internationalisation de la protection¹⁵¹. Toutes les entreprises et États tiers voulant opérer avec l'Union européenne doivent obligatoirement en respecter les standards en matière de protection des données personnelles en vertu du principe d'adéquation prévu par l'article 46 du

¹⁴⁵ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 136.

¹⁴⁶ J.-F. DREVET, *op. cit.*, p. 114.

¹⁴⁷ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 138.

¹⁴⁸ C. KUNER, « The European Union and the Search for an International Data Protection Framework », *Groningen Journal of International Law*, 2014, p. 58.

¹⁴⁹ Articles 2 et 3 RGPD.

¹⁵⁰ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 137 et 142.

¹⁵¹ P. SCHWARTZ, *op. cit.*, p. 5.

Règlement¹⁵². Vu la puissance économique représentée, les différentes entreprises peuvent difficilement faire l'impasse sur le territoire de l'Union. Il est alors plus facile pour elles de se soumettre directement aux normes européennes, étant les plus strictes et respectant ainsi forcément toutes les autres, moins exigeantes. Un exemple pourrait être celui de Facebook qui compte plus de 250 millions d'utilisateurs européens, soit 25% de son chiffre d'affaires mondial ou encore Google pour qui la part de marché est plus importante en Europe qu'aux États-Unis. Il est inenvisageable commercialement pour ces entreprises de faire l'impasse sur le marché européen. Ils ne peuvent pas déplacer leurs activités en dehors de l'UE et doivent alors se conformer au Règlement général sur la protection des données. Leur mise en conformité avec le RGPD a été laborieuse et a demandé aux sociétés d'en faire une priorité mais leur a ainsi permis de garantir, même aux utilisateurs hors Union, la protection la plus optimale de leurs données. Ces deux exemples sont marquants mais cela concerne beaucoup d'autres grandes entreprises numériques telles qu'Airbnb ou Uber¹⁵³.

D'un point de vue territorial, pour éviter tout contournement des règles européennes, l'Union a interdit le transfert des données personnelles rassemblées sur le territoire vers tout État tiers dont la protection n'est pas au moins équivalente. La Commission a d'ailleurs la compétence de vérifier ce niveau de protection conféré par les législations tierces, et particulièrement vers les États-Unis, menant à l'usage d'un pouvoir de négociation rarement atteint par l'UE¹⁵⁴.

3. L'application de la théorie de l'Effet Bruxelles au RGPD

Dans le développement de sa théorie du « Brussels effect », Anu Bradford souligne notamment l'influence importante qu'a l'Union européenne dans le cadre de ce règlement. Le transfert de données personnelles depuis l'Union européenne a eu pour conséquences qu'un nombre important d'États tiers ou d'entreprises mondiales ont adopté une réglementation en la matière, souvent en conformité avec le règlement européen dont il est question¹⁵⁵. Dans ce cadre-là, il y a un impact international non-négligeable de « l'effet Bruxelles *de facto* et *de jure* ». L'auteure présente la branche de la protection des données comme « *une manifestation puissante de*

¹⁵² Article 46 RGPD.

¹⁵³ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 141 à 143.

¹⁵⁴ L. COHEN-TANUGI, *op. cit.*, p. 22.

¹⁵⁵ A. JEAUNEAU, *op. cit.*, p. 526.

l'eupéanisation dans l'environnement réglementaire mondial »¹⁵⁶. L'affaire Google Spain¹⁵⁷ datant de mai 2014 est un bon exemple donné par Anu Bradford pour illustrer la protection de la vie privée. Elle concerne le droit à l'oubli pour les recherches des utilisateurs effectuées sur différents moteurs de recherche. Lorsque leurs contenus ne sont « *plus adéquats, pertinents ou à jour* », les utilisateurs peuvent en exiger la suppression définitive. Un internaute espagnol a alors effectué une demande à Google de supprimer certains résultats le liant à une affaire qu'il n'estimait plus pertinents, et l'entreprise a refusé en utilisant comme argument le lieu depuis lequel ces informations pouvaient être retrouvées (hors Europe). La CJUE s'est prononcée sur l'affaire en citant la directive de 1995, applicable à cette époque, en soulignant que « *le lieu où le traitement ou l'indexation des données a lieu n'est pas pertinent pour les obligations du moteur de recherche en tant que responsable du traitement des données* ». Le lieu n'est donc pas un argument pertinent et Google est soumis au respect de cette réglementation.

Le RGPD qui a suivi cette directive va encore plus loin dans la protection, par exemple au niveau territorial. Celui-ci prévoit que les contrôleurs de données qui servent des citoyens européens sont soumis à son respect, peu importe qu'ils aient une présence effective sur le territoire ou non, et ce pour l'ensemble du moteur de recherche dès que les résultats sont accessibles depuis le territoire européen (et non uniquement pour ses résultats sur des domaines de recherche prévus pour les États européens). L'étendue de l'influence et de l'applicabilité du règlement européen sur la protection des données est très vaste puisqu'il s'applique aussi dès lors que l'affaire concerne un citoyen européen.

Une nuance est apportée à l'effet Bruxelles en matière de protection des données concernant le budget accordé aux autorités nationales compétentes. Effectivement, les grandes entreprises numériques ont souvent un budget autrement plus important que ces autorités¹⁵⁸. L'auteure explique ici l'effet Bruxelles, en plus de la taille du marché européen, par l'idée de la non-divisibilité technique et économique de la protection des données. Assurer une conformité avec différents régimes réglementaires en fonction du marché est souvent difficile et coûteux. Il vaut mieux, pour les entreprises, appliquer les normes les plus strictes à toutes leurs activités et « *opter pour une politique mondiale unique* » assurant le respect de toutes les règles. L'aspect de la non-divisibilité joue en la faveur de l'externalisation de la norme européenne. Les

¹⁵⁶ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 133.

¹⁵⁷ C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Google Spain SL & Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) y Mario Costeja González*, 13 mai 2014, aff. C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317.

¹⁵⁸ J. WOUTERS et N. PINEAU, *op. cit.*, p. 65.

entreprises ne doivent plus s'adapter à des législations différentes, mais uniquement se mettre au diapason de la protection la plus élevée, comme illustré dans l'affaire Google. De cette façon, beaucoup d'entreprises ont pour unique politique de protection, celle de l'Union européenne. De plus, au-delà de pousser à une mise en conformité ultérieure, ces normes strictes encouragent aussi les entreprises numériques à les imposer directement au niveau de la fabrication des produits avec des fonctions intégrées visant à respecter ces règles exigeantes ce qui illustre d'autant plus l'aspect de la non-divisibilité. Bien qu'ils existent, rares sont les cas où une divisibilité juridique est possible et où les entreprises ont un intérêt à diviser leur comportement sur différents marchés (pas d'application de « l'effet Bruxelles »). D'autant que cela limiterait forcément le droit des utilisateurs non-européens¹⁵⁹.

4. Les pays influencés

La deuxième préoccupation du législateur européen, au-delà de se soucier de la protection des données en en faisant un droit fondamental, était l'extension de cette protection en dehors des frontières européennes¹⁶⁰. Aujourd'hui, nous comptons environ 120 nations à avoir légiféré en matière de protection des données. Leurs lois s'approchent maintenant du Règlement européen. « *Ces pays vont des grandes économies et des leaders régionaux comme le Brésil, le Japon, l'Afrique du Sud et la Corée du Sud aux économies de taille moyenne comme la Colombie et la Thaïlande, en passant par les petites économies et les minuscules nations insulaires comme les Bermudes.* »¹⁶¹. Ces nations tentent, en adoptant une législation semblable, d'obtenir l'adéquation au RGPD. Cela représente la seule manière de pouvoir opérer n'importe quel type de transfert de données international¹⁶². Le résultat escompté n'est pas encore au rendez-vous. En revanche, la Nouvelle-Zélande, l'Argentine, la Suisse, l'Uruguay, Israël, Andorre, le Canada (pour ce qui concerne les traitements commerciaux), la Corée du Sud et le Royaume-Uni ont effectivement été reconnus comme offrant un niveau de protection adéquate¹⁶³. Pour évaluer cette protection, et déterminer si oui ou non elle est suffisante, différents critères sont mentionnés à l'article 45, § 2. Dans le cas où ceux-ci ne seraient pas respectés, l'article 46

¹⁵⁹ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 142 à 145.

¹⁶⁰ E. THELISSON, « La portée du caractère extraterritorial du Règlement général sur la protection des données », *Revue internationale de droit économique* 2019/4 (T. XXXIII), 2019, p. 502.

¹⁶¹ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 147.

¹⁶² Article 44 RGPD.

¹⁶³ C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Data Protection Commissioner v. Facebook Ireland Ltd and Maximillian Schrems*, 16 juillet 2020, aff. C-311/18, ECLI:EU:C:2020:559.

prévoit que si ce seuil n'est pas atteint, les échanges de données seront bloqués¹⁶⁴. La Commission européenne se chargera de rendre des décisions d'adéquation. Une fois une telle décision rendue, les échanges sont largement facilités. Outre ces États, de nombreux autres se sont basés sur la réglementation européenne. Par exemple, les pays d'Amérique latine ont transposé des principes de la loi espagnole¹⁶⁵, aidés par le réseau ibéro-américain de protection des données (RIPD)¹⁶⁶.

Enfin, d'autres États comme la Chine se sont aussi inspirés du Règlement européen sur papier mais cela « *ne signifie pas nécessairement que les règlements et principes de l'UE sont déployés de manière significative* »¹⁶⁷. Cependant, l'influence européenne y reste floue et la Chine est plutôt réputée pour limiter les droits de ces citoyens. De plus, la Chine nie tout lien potentiel avec le droit européen.

Cette influence sur les États-tiers se fait assez naturellement pour deux raisons. Tout d'abord parce que le Règlement est la législation la plus suivie et la plus exigeante en la matière. Mais également parce que de nombreuses entreprises sont contraintes de l'adopter dès qu'elles ont des données de citoyens européens à traiter¹⁶⁸.

En outre, le fait de recevoir une décision d'adéquation de la part de l'Union européenne joue aussi dans la balance. C'est-à-dire qu'elle va considérer que le niveau de protection de l'État-tiers est suffisamment élevé que pour autoriser un échange de données de citoyens européens, comme pour les neuf États précités. Et ces derniers vont faire en sorte de suivre les réformes législatives européennes afin de conserver leur « *statut d'adéquation* » qui est un grand avantage pour eux. Pour les entreprises qui ne font pas partie de ces États-là, elles doivent obtenir une approbation des autorités compétentes afin d'effectuer des transferts de données¹⁶⁹, ou par des « *clauses contractuelles types* » préalablement acceptées par ces autorités qui peuvent être utilisées par des entreprises ressortissantes d'État ne respectant pas les standards

¹⁶⁴ Article 45, §2, et 46 RGPD.

¹⁶⁵ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 150.

¹⁶⁶ Red Iberoamericana de Protección de Data

¹⁶⁷ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 151.

¹⁶⁸ C. DE TERWANGNE et C. GAYREL, « Titre 6 – Le RGPD et les transferts internationaux de données à caractères personnel », *Larcier*, 2018, p. 296.

¹⁶⁹ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 148.

européens¹⁷⁰. S'il n'y avait pas ce genre d'alternatives, les États-tiers seraient sûrement encore plus motivés à se conformer au RGPD¹⁷¹.

Notons une évolution importante menant davantage à un consensus et une harmonisation globale. En effet, le 10 juillet 2023, la Commission européenne a adopté une nouvelle décision d'adéquation permettant « *la circulation sécurisée et fiable des données entre l'UE et les États-Unis* ». De ce fait, ce consensus politique évite une divergence entre ces deux puissances. Nous pouvons ainsi conclure que par le RGPD, l'Union s'est véritablement imposée à l'international¹⁷².

Chapitre II. En matière de responsabilité sociale des entreprises

Section I – La Responsabilité Sociale (ou Sociétale) des entreprises (RSE)

Alors que la responsabilité sociale, ou sociétale¹⁷³, des entreprises était perçue à l'époque comme un « *simple objet de débat intellectuel* » ou un « *thème de réflexion intéressant mais secondaire pour les dirigeants d'entreprises ou les managers* », elle prend depuis quelques années de plus en plus d'importance et représente une solution pour différentes disciplines¹⁷⁴. « *Aujourd'hui, l'entreprise est considérée comme un acteur majeur pour la protection de l'environnement et des droits sociaux* »¹⁷⁵. Effectivement, « *dans un contexte de globalisation de l'économie et de dérégulation des marchés* », la RSE est devenue un concept important. L'entreprise doit veiller à ne pas dégrader les conditions de vie et contribuer à la construction

¹⁷⁰ C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Data Protection Commissioner v. Facebook Ireland Ltd and Maximillian Schrems*, 16 juillet 2020, aff. C-311/18, ECLI:EU:C:2020:559.

¹⁷¹ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 149.

¹⁷² Communiqué de presse de la Commission européenne, *Protection des données : la Commission européenne adopte une nouvelle décision d'adéquation concernant la circulation sécurisée et fiable des données entre l'UE et les États-Unis*, Bruxelles, 10 juillet 2023.

¹⁷³ « *On voit parfois employé le terme « responsabilité sociale des entreprises » ou « responsabilité sociétale des entreprises » lorsque l'on parle de RSE. Linguistiquement parlant, le mot « sociétal » est une anomalie en français et ne devrait pas être employé. Étymologiquement, c'est le mot « social » qui est correct et qui correspond à la définition de ce mot. Néanmoins, de plus en plus d'experts et d'institutions emploient le terme « sociétal » lorsqu'ils parlent de la Responsabilité Sociale des Entreprises, considérant que le mot « social » ne permet pas d'englober toutes les dimensions de la définition de la RSE (économique ou environnementale par exemple)* » (Youmatter, mai 2023, <https://youmatter.world/fr/definition/rse-definition/>).

¹⁷⁴ F. LEPINEUX, J.-J. ROSE, C. BONANNI et S. HUDSON, *La RSE – La responsabilité sociale des entreprises, Théories et Pratiques – 2^{ème} édition*, Ed. Dunot, 2016, p. 2.

¹⁷⁵ M. BARY, « *L'entreprise et la reddition de compte en matière sociale et environnementale* », Rennes, Institut de l'Ouest : Droit et Europe, 2022, p. 223.

d'un monde plus équitable¹⁷⁶. L'industrialisation d'abord, et l'émergence de grandes entreprises modernes ensuite, ont poussé les États-Unis et l'Europe à adopter de nouvelles réglementations en la matière¹⁷⁷. L'enjeu que représente la RSE prend davantage d'importance avec la mondialisation.

1. Définition et objectifs

La Responsabilité Sociale, ou Sociétale, des Entreprises désigne la responsabilité des entreprises de tenir compte de leur impact économique, social et environnemental sur les parties prenantes (clients, employés, fournisseurs, actionnaires, communautés locales, environnement) dans leurs décisions et actions commerciales. Pour ce faire, les entreprises doivent se conformer à des obligations légales ou volontaires. Elle s'inscrit majoritairement dans une démarche volontaire visant à allier performance économique et performance sociale et environnementale¹⁷⁸. La Commission européenne explique la RSE comme étant « *l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes* »¹⁷⁹.

Bien que la RSE provienne à l'origine des États-Unis, en Europe cette responsabilité va aussi se formaliser de façon spécifique¹⁸⁰. Effectivement, un ensemble de textes européens montrent qu'elle est devenue un acteur majeur et une puissance dominante dans le domaine ces dernières années. Initialement, il est vrai que la responsabilité sociale avait pour vocation d'être appréhendée volontairement par les entreprises, cependant, cela tend à changer petit à petit. Les problèmes sociaux et environnementaux ne cessant de croître, la RSE entre de plus en plus dans le domaine juridique et de façon contraignante.

La RSE vise à responsabiliser les entreprises face à leur impact humain et environnemental. L'objectif étant d'améliorer la performance globale de l'entreprise, renforcer la confiance des parties prenantes, améliorer la réputation de l'entreprise, favoriser la durabilité de ses activités et contribuer à un développement durable. La Commission européenne est convaincue que « *la*

¹⁷⁶ E. PERSAIS, « La gestion de la RSE dans un contexte international : vers une « glocalisation » des pratiques », HEC Montréal et Université Paris Dauphine, 2010, p. 11.

¹⁷⁷ F. LEPINEUX, J.-J. ROSE, C. BONANNI et S. HUDSON, *op. cit.*, p. 62.

¹⁷⁸ F. LEPINEUX, J.-J. ROSE, C. BONANNI et S. HUDSON, *ibidem*, p. 35.

¹⁷⁹ Communication, *La responsabilité sociale des entreprises : une contribution des entreprises au développement durable* COM (2002) 347 final, 2 juillet 2002.

¹⁸⁰ A. PEETERS, La responsabilité sociale des entreprises, *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2004/3 (n° 1828), Edition CRISP, 2004, p. 18.

RSE peut contribuer au développement durable tout en améliorant le potentiel d'innovation et la compétitivité de l'Europe et favoriser ainsi l'employabilité et la création d'emploi »¹⁸¹. Bien sûr, une opposition s'observe entre d'une part les syndicats et les ONG qui souhaitent une RSE forte avec des exigences contraignantes à respecter, et d'autre part les entreprises qui estiment que la responsabilité sociale devrait être le résultat d'une démarche volontaire et non pas d'obligations. Ce clivage important a d'ailleurs ralenti le projet d'eupéanisation de la RSE, et comme nous le verrons, c'est également ce qui la distingue de la RSE américaine¹⁸².

2. Autorité responsable

Pour ce qui est de l'autorité compétente en matière de responsabilité sociale de l'entreprise, c'est moins clair et systématique que pour le Règlement général sur la protection des données, comme nous l'avons vu précédemment. Il peut y avoir plusieurs acteurs qui contrôlent la conformité des entreprises aux normes de RSE. Tout d'abord, il se peut que chaque État-membre ait ses propres autorités nationales de régulation dans les différentes composantes de la RSE. Ces autorités contrôlent le respect des règles par les différentes entreprises du pays. Aussi, cela peut être des autorités de surveillance financières qui en apprécient la conformité.

Au niveau communautaire, la Commission européenne joue également un rôle essentiel en tant qu'organe exécutif de l'UE : elle peut élaborer des textes et en surveiller la mise en œuvre. La RSE reprend toute une série de normes qui constituent un cadre européen contrôlé par un juge qui, en cas de non-respect, peut engager la responsabilité civile de l'entreprise¹⁸³. La Commission a aussi la compétence d'établir si un État tiers assure un niveau adéquat de protection sur base de sa législation nationale ou sur les engagements internationaux auxquels il est parti¹⁸⁴. Enfin, les parties prenantes ou intéressées, que sont les personnes ou organisations directement ou indirectement concernées par les actes d'une entreprise, vérifient également l'application de ces normes par les entreprises, spécifiquement par le biais des consultations.

¹⁸¹ Communication, *Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises* COM (2006) 136 final, 22 mars 2006.

¹⁸² F. LEPINEUX, J.-J. ROSE, C. BONANNI et S. HUDSON, *op. cit.*, p. 68.

¹⁸³ F. LELLOUCHE, « La RSE, un enjeu européen », *Contribution aux travaux de la présidence française du Conseil de l'Union européenne*, France Stratégie – Plateforme RSE, 2021, p. 9.

¹⁸⁴ Article 45 RGPD.

Section II – Inspiration du droit européen en la matière

Passons maintenant à l'analyse de la mise en place de la législation européenne. Avant cela, nous cherchons à comprendre l'historique (1) qui a précédé cette mise en place. Pour cela, nous exposerons les cadres international (a) et européen (b) de même que leurs évolutions. Nous nous concentrerons ensuite sur l'influence des États-membres dans l'élaboration de ces normes (2), et puis celle des États-tiers (3).

1. Évolution

a) Cadre international

Plaçons d'abord brièvement le cadre international de la responsabilité sociétale des entreprises. Le concept de la RSE est né aux États-Unis par les pratiques des entreprises. C'est en 1953, dans le contexte du capitalisme libéral, qu'Howard Bowen utilise pour la première fois le concept de « *Corporate Social Responsibility* »¹⁸⁵ dans son ouvrage intitulé « *The Social Responsibilities of the Businessman* ».

Sont mis en place, en 1976, des principes sociaux et environnementaux par les pays de l'OCDE ainsi que douze autres États (dont le Brésil), et cela va donner une dimension internationale à la RSE¹⁸⁶. Ils entreront au fur et à mesure des années parmi les instruments principaux au sujet de cette responsabilité.

Très vite, en 1997, l'OIT, Organisation Internationale du Travail, va adopter une déclaration ayant pour objectif d'encadrer les sociétés multinationales et la responsabilité qu'elles doivent assumer (art. 5).

En 2000, les Nations Unies vont, au travers d'un pacte mondial offrant une introduction à la RSE (le *Global Compact*), encourager toutes les entreprises du monde à « *adopter une attitude socialement responsable* », sans pour autant avoir un caractère contraignant¹⁸⁷.

Dix ans plus tard, en 2010, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) va par la norme ISO 26000, standard international, établir clairement la notion de RSE ainsi que ses grandes

¹⁸⁵ D. MIGNON et J.-R. SARANT, « La responsabilité sociale des entreprises », *Regards croisés sur l'économie*, 2016/2, n° 19, 2016, p. 174.

¹⁸⁶ OCDE (2011), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264115439-fr>.

¹⁸⁷ NATIONS UNIES, *Principes directeurs relatifs aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer des Nations Unies*, Résolution 17/4, juin 2011.

lignes et son cadre d'application à l'échelle internationale¹⁸⁸. « Elle contribue à aider les organisations de tout type à améliorer leur responsabilité sociale »¹⁸⁹.

Les objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU pour l'éradication de la pauvreté et la lutte contre le changement climatique adoptés en 2015 servent également d'inspiration à la RSE¹⁹⁰.

b) Cadre européen : mise en place du droit européen de la RSE

Pour ce qui est du cadre européen, la responsabilité sociale des entreprises ne fait pas l'objet d'un seul et unique règlement comme pour la protection des données.

En 1993, le Président de la Commission européenne, Jacques Delors, demanda pour la première fois aux entreprises de l'Union de « prendre part à la lutte contre l'exclusion sociale »¹⁹¹. En 1999, le Parlement européen adopta une Résolution dans laquelle la notion de RSE sera évoquée officiellement pour la première fois dans un document de la Communauté européenne. L'objectif étant d'adopter « un code de conduite contraignant pour que les droits de l'homme et de l'environnement soient respectés sur le plan mondial par les entreprises », en proposant des sanctions pour celles qui ne respecteraient pas ces obligations¹⁹². Très vite, la RSE va ensuite être évoquée en mars 2000 – lors du Sommet de Lisbonne – par le Conseil européen qui va appeler au sens des responsabilités sociales des entreprises¹⁹³. La Commission appuie cette idée en publiant le Livre Vert, soumis à la consultation, en 2001 dans lequel elle ouvre le débat sur la mise en place d'un cadre européen pour la RSE et elle définit la responsabilité sociale des entreprises¹⁹⁴. La première conférence européenne sur la responsabilité sociale des entreprises sera d'ailleurs organisée en Belgique, par la Commission et les principales organisations européennes¹⁹⁵.

¹⁸⁸ Organisation internationale de normalisation, ISO 26000 : 2010, *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*, 1^{er} novembre 2010.

¹⁸⁹ I. RODIE, « Responsabilité sociale des entreprises – Le développement d'un cadre européen », *Institut européen de l'université de Genève*, avril 2007, p. 59.

¹⁹⁰ NATIONS UNIES, Les objectifs de développement durable (ODD), septembre 2015.

¹⁹¹ Discours de Jacques Delors devant le Parlement européen (à l'occasion du débat d'investiture de la nouvelle Commission), SPEECH/93/8, 10 février 1993.

¹⁹² I. DAUGAREILH, « La responsabilité sociale des entreprises, un projet européen en panne », *Sociologie du travail*, Vol. 51 - n° 4 | 2009, p. 501.

¹⁹³ F. LEPINEUX, J.-J. ROSE, C. BONANNI et S. HUDSON, *op. cit.*, p. 119.

¹⁹⁴ Livre vert, *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, COM (2001) 366 final, 18 juillet 2001.

¹⁹⁵ HARRIBEY, L. et VERNA, G., « Responsabilité sociale, développement durable et création de valeur : vers un nouveau référentiel communautaire européen ? », *Éthique publique*, vol. 8, n° 2, 2006. <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/1842>

En 2002, la Commission européenne a publié la première communication intitulée « *Responsabilité sociale des entreprises : une contribution des entreprises au développement durable* »¹⁹⁶ et a mis en place un Forum Plurilatéral dans le but d’instaurer un dialogue à propos des pratiques et instruments de la RSE. Au travers de ces deux moyens, la Commission a formulé une certaine stratégie¹⁹⁷. Sur cette lancée, une deuxième communication est également adoptée en 2006, « *Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l’emploi : faire de l’Europe un pôle d’excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises* », mettant ainsi en place l’Alliance européenne pour la RSE¹⁹⁸. Et faisant suite à cette dernière, va être adoptée une nouvelle résolution du Parlement européen, le 13 mars 2007, dans laquelle il réaffirme le caractère essentiel de la RSE pour le modèle social européen et pour la stratégie européenne quant au développement durable¹⁹⁹. Une nouvelle communication de la Commission expose la RSE sous sa conception moderne, ainsi que la stratégie devant être adoptée entre 2011 et 2014²⁰⁰. Une consultation publique a aussi été lancée afin d’évaluer les actions proposées, d’en vérifier l’efficacité et d’obtenir l’avis des parties prenantes à ce sujet. A la suite de cela est née la Directive européenne 2014/95/UE²⁰¹ sur la déclaration de performance extra-financière (NFRD), qui oblige certaines grandes entreprises à rendre publique des informations extra-financières (quant aux droits de l’homme et à l’environnement par exemple). Elle s’applique aux entreprises cotées, et non cotées mais avec un nombre d’employés (supérieur à 500) et un chiffre d’affaires (supérieur à 100 millions d’euros) élevé. La « Taxonomie verte », lancée par la Commission en 2018 dans un objectif de neutralité climatique européenne en 2050, permet une classification des activités économiques en fonction de leur durabilité. Cette taxonomie européenne a été formulée en règlement en juin 2020 établissant des critères pour définir si une activité répond à la taxonomie verte de l’UE²⁰². Son

¹⁹⁶ Communication, *La responsabilité sociale des entreprises : une contribution des entreprises au développement durable* COM (2002) 347 final, 2 juillet 2002.

¹⁹⁷ F. LEPINEUX, J.-J. ROSE, C. BONANNI et S. HUDSON, *op. cit.*, p. 69.

¹⁹⁸ Communication, *Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l’emploi : faire de l’Europe un pôle d’excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises* COM (2006) 136 final, 22 mars 2006.

¹⁹⁹ Résolution législative du Parlement européen sur la responsabilité sociale des entreprises : un nouveau partenariat, P6_TA(2007)0062, 13 mars 2007.

²⁰⁰ Communication, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l’Union européenne pour la période 2011-2014* COM (2011) 681 final, 25 octobre 2011.

²⁰¹ Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d’informations non financières et d’informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE), *J.O.U.E.*, L 330/1, 15 novembre 2014, p. 1.

²⁰² Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE), *J.O.U.E.*, L 198/13, 22 juin 2020, p. 1.

champ d'application s'élargira encore davantage quand les prochaines législations, que nous évoquons plus bas, entreront en application²⁰³.

En 2019, un règlement européen SFDR, « *Sustainable Finance Disclosure* »²⁰⁴, est mis en place et a pour objectif de mener à davantage de transparence en matière de durabilité « *sur l'activité des acteurs des marchés financiers et des conseillers financiers* »²⁰⁵. Il est entré en application le 10 mars 2021.

A cette même date, une autre résolution est adoptée par le Parlement européen à propos du devoir de vigilance et de la responsabilité des entreprises. L'objectif principal étant de garantir le respect et la protection des droits de l'homme et du développement durable²⁰⁶. Tout au long du parcours de ce processus législatif européen de la RSE, de nombreuses autres résolutions parlementaires évoquent cette responsabilité.

Enfin, en réponse à la résolution parlementaire et dans le cadre du Pacte Vert européen pour une transition vers une économie durable au sein de l'UE, la Commission européenne s'engage à remplacer et à renforcer la directive de 2014 par la CSRD, « *Corporate Sustainability Reporting Directive* » ou Directive européenne sur la publication d'information extra-financières pour les grandes entreprises²⁰⁷. Concernant la publication d'informations en termes de durabilité, la CSRD amène de nouvelles obligations de *reporting* plus exigeantes et plus détaillées. Cette directive, ainsi que les normes européennes d'informations de durabilité, ESRS (ou « *European Sustainability Reporting Standards* ») qu'elle prévoit pour harmoniser les publications des entreprises, s'appliqueront effectivement à partir de janvier 2024.

En parallèle, un projet de Directive concernant le devoir de vigilance des entreprises, afin de permettre une protection plus efficace de l'environnement et des droits de l'homme, a été introduit le 23 février 2022 par la Commission européenne²⁰⁸. Il s'agit de la CSDD, « *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* ». Le Parlement a voté un texte de compromis le 25 avril

²⁰³ M. SORIN et J. HAIRABEDIAN, « Taxonomie verte européenne : qu'est-ce que c'est ? », *EcoAct*, 20 avril 2023. <https://eco-act.com/fr/finance-durable/taxonomie-verte-europeenne/>.

²⁰⁴ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *J.O.U.E.*, L 317/1, 9 décembre 2019, p. 1.

²⁰⁵ Architas Franc, <https://fr.architas.com/globalassets/france/sfdr/la-reglementation-sfdr.pdf>.

²⁰⁶ Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, P9_TA(2021)0073, 24 novembre 2021.

²⁰⁷ Directive 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *J.O.U.E.*, L 322/15, 16 décembre 2022, p. 1.

²⁰⁸ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), COM(2022) 71 final, 23 février 2022.

2023, adopté le 1^{er} juin en séance plénière. Les négociations en trilogue sont en cours entre la Commission, le Conseil et le Parlement.

« *Les institutions européennes se sont saisies tardivement des enjeux liés à la RSE* »²⁰⁹ en comparaison avec les États-Unis et le cadre international observable ci-dessus. Cependant, il peut facilement être constaté que l'émergence de la RSE en Europe a été particulièrement rapide : alors qu'on n'en parlait pas au XX^{ème} siècle, celle-ci a fortement émergée au XXI^{ème}. Finalement, la RSE est maintenant plus développée au sein de l'UE qu'aux États-Unis par les différentes réglementations européennes encadrant la responsabilité des entreprises. Comme nous le verrons lorsque nous parlerons de l'influence des États tiers sur la RSE européenne, elle a été mise en place avec une double influence d'une part de la RSE américaine mais aussi, et surtout, de la question sociale (ou sociétale) unifiée au niveau européen²¹⁰.

2. Inspiration tirée du droit des États-membres

« *De nombreux États membres de l'Union européenne ont créé des politiques de RSE, distinctes les unes des autres, car reflétant la situation nationale, la culture et les défis de chaque État* »²¹¹. Dès 2001, la France a commencé à imposer aux sociétés cotées de publier des informations sur leurs conséquences sociales et environnementales. Va ensuite suivre le Royaume-Uni en introduisant une législation équivalente, mais aussi la Suède, le Danemark et les Pays-Bas qui vont obliger les entreprises nationales à établir un rapport contenant ces informations. Ainsi, petit à petit, les pays européens vont inciter les comportements responsables de leurs entreprises de différentes manières : en nommant un ministre chargé de la RSE ou du développement durable comme au Royaume-Uni ou en Belgique, ou encore en récompensant les entreprises qui appliquent correctement la RSE comme aux Pays-Bas²¹². La France fait partie des États-membres ayant devancé l'Union européenne en termes de législation à propos de la RSE. Non seulement le droit français fait partie des plus exigeants en la matière, mais c'est également un des pays leaders dans les domaines de gouvernance sociale et environnementale (GSE) ainsi que de développement durable, d'égalité homme-femme au sein

²⁰⁹ F. MICHEA, « Chapitre 3. La rencontre de la responsabilité sociale des entreprises et des droits des travailleurs dans les accords de libre-échange de l'Union européenne : quelle mise en perspective ? », *L'entreprise et la reddition de compte en matière sociale et environnementale*, M. Bary (dir.), Rennes, Institut de l'Ouest : Droit et Europe, 2022, p. 54.

²¹⁰ F. LEPINEUX, J.-J. ROSE, C. BONANNI et S. HUDSON, *op. cit.*, p. 65.

²¹¹ I. RODIE, *op. cit.*, p. 53.

²¹² I. RODIE, *op. cit.*, p. 54.

des sociétés ou encore en matière de vigilance et de transparence extra-financière. Ce sera également le premier État à imposer aux entreprises nationales la publication de leurs performances en matière de développement durable. Elle doit garder « *son rôle de leader en Europe et inspirer un haut degré d'ambition des textes européens* »²¹³.

Bien qu'initialement être une entreprise responsable ou avoir une stratégie RSE n'est pas obligatoire, certaines informations doivent en revanche être rendues publiques. Et, comme vu précédemment, un cadre juridique contraignant se met en place progressivement au sein de la construction européenne. Le Parlement européen, en adoptant sa résolution le 10 mars 2021 sur le devoir de vigilance, s'inspire d'ailleurs de la loi française du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, tout en allant plus loin dans les exigences²¹⁴. « *Des législations nationales dans différents pays européens soulignent la nécessité d'un cadre juridique européen partagé par tous* »²¹⁵. De fait, à la suite de l'adoption de cette loi en France, d'autres États-membres ont suivi le pas, comme c'est le cas de l'Allemagne²¹⁶ ou encore des Pays-Bas²¹⁷. C'est le cas également de la Commission qui va s'inspirer de la législation française pour sa proposition de directive, tout en allant plus loin car elle vise plus de sociétés, et donc un champ d'application plus étendu.

3. Inspiration tirée du droit des États-tiers

La RSE est, depuis de nombreuses années, sans cesse réécrite et réimaginée. L'ouvrage de l'économiste américain Bowen reprend les bases permanentes de la RSE. C'est aux États-Unis qu'on voit naître pour la première fois le principe de la responsabilité sociale des hommes d'affaires²¹⁸ et que les références à la RSE sont faites pour la première fois dans les accords de commerce²¹⁹. La RSE précède ainsi aux processus mis en place par la suite concernant le management, elle est d'ailleurs définie par certains comme « *la discipline transversale du management* »²²⁰. Cependant, bien que cela constitue un enjeu relevant du domaine privé aux

²¹³ F. LELLOUCHE, *op. cit.*, p. 40.

²¹⁴ Loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

²¹⁵ F. LELLOUCHE, *op. cit.*, p. 35.

²¹⁶ Loi allemande sur les obligations de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement¹ du 16 juillet 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²¹⁷ Loi hollandaise sur la diligence raisonnable contre le travail des enfants du 14 mai 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

²¹⁸ F. LEPINEUX, J.-J. ROSE, C. BONANNI et S. HUDSON, *op. cit.*, p. 24 et 35.

²¹⁹ Loi allemande sur les obligations de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement¹ du 16 juillet 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²²⁰ F. LEPINEUX, J.-J. ROSE, C. BONANNI et S. HUDSON, *op. cit.*, p. 31.

États-Unis, avec une responsabilité des entreprises, en Europe la question sociale relève plutôt du domaine public, afin de contrer au maximum les inconvénients sociaux découlant du progrès économique²²¹.

Alors que la RSE était déjà fortement présente aux États-Unis, elle est venue s'imposer en Europe à la fin du XX^{ème} siècle sous l'impulsion, à la fois des entreprises multinationales et des politiques. Ce sont à la fois la RSE américaine et la question sociale consolidée par l'Union qui sont à la base de la RSE européenne : « *il n'est pas possible de comprendre la RSE européenne sans revenir sur la RSE américaine et sans évoquer l'immense apport des travaux européens sur la question sociale* »²²². Certes, l'influence des multinationales américaines et du modèle de management américain est non-négligeable : il y a une « *réappropriation de la RSE américaine par les multinationales européennes* ». Cependant, il y a tout de même une opposition faite entre ces deux formes de responsabilités sociales des entreprises. La RSE européenne, dite implicite, s'éloigne de la RSE américaine, elle, explicite. En Europe, elle est tellement primordiale que sa gestion est confiée aux pouvoirs publics afin de garantir son application effective²²³. Un autre point de divergence concerne le niveau de réglementation. En Europe, il est tellement élevé et largement réglementé que cela génère une grande clarté. Contrairement aux États-Unis, où la situation est bien plus floue. L'ensemble des textes adoptés par les institutions européennes telles que la Commission ou le Parlement font entrer la responsabilité sociale de l'entreprise dans le discours officiel européen. Cela appuie le fait que la RSE européenne est effectivement politique et publique, en opposition à la RSE américaine, plus managériale et entrepreneuriale. « *Il s'agit d'une réelle inversion de tendance puisque les entreprises américaines ont recours à la RSE afin d'écartier la menace d'une intervention de l'État, alors que la puissance politique européenne fait appel aux entreprises pour soutenir ses objectifs géopolitiques* »²²⁴. De plus, une autre explication de la différence entre ces deux conceptions de la RSE est que la responsabilité des entreprises s'insère différemment et varie en fonction des entreprises de chaque pays. Il y a 4 systèmes décrits qui expliquent cette différence : politique, financier, éducatif et la nature de la firme concernée²²⁵.

²²¹ F. LEPINEUX, J.-J. ROSE, C. BONANNI et S. HUDSON, *ibidem*, p. 12.

²²² F. LEPINEUX, J.-J. ROSE, C. BONANNI et S. HUDSON *ibidem*, p. 62.

²²³ F. LEPINEUX, J.-J. ROSE, C. BONANNI et S. HUDSON, *ibidem*, p. 72.

²²⁴ F. LEPINEUX, J.-J. ROSE, C. BONANNI et S. HUDSON, *op. cit.*, p. 68.

²²⁵ F. LEPINEUX, J.-J. ROSE, C. BONANNI et S. HUDSON, *ibidem*, p. 73.

Section II – L’influence du droit européen sur le droit des États tiers

La globalisation a poussé à trouver les aspects communs à l’humanité dans la RSE. « *L’Union européenne a développé une approche particulière de la responsabilité sociale en l’inscrivant dans les stratégies européennes de l’emploi et de la cohésion sociale, d’une part, et dans celles sur le développement durable, d’autre part. Ceci devait permettre de véhiculer le modèle social européen dans et hors UE* »²²⁶. Il est important pour l’Union européenne de définir ses propres exigences afin d’éviter que d’autres puissances, telle que les États-Unis n’imposent leurs critères potentiellement moins adaptés²²⁷. L’influence du droit européen en la matière est moins évidente que pour le RGPD, et ce pour différentes raisons, notamment parce que la RSE est toujours en cours d’élaboration par les institutions de l’Union et ne fait pas encore l’objet d’un seul et même règlement.

Pour examiner minutieusement l’influence européenne à l’international en termes de RSE, dans un premier temps nous regarderons la situation de l’Europe en fonction de différents classements (1). Ensuite, sera analysée la puissance des textes grâce à leur ambition, leur harmonisation, et leur cohérence, incluant les parties prenantes (2). Et enfin, nous nous pencherons sur l’influence effective sur les États-membres (3) et les États-tiers (4), notamment par la motivation de l’accès au marché européen (a) et par la conclusion de certains accords entre l’UE et ces États tiers (b).

1. Situation de l’Europe en termes de RSE

Même si le sujet de la RSE et l’émergence des textes européens à cet égard ne sont apparus que tardivement en Europe, comme nous l’avons dit, cela n’empêche pas les États-membres de l’UE de se placer parmi ceux qui sont le plus avancés et qui garantissent au mieux cette responsabilité. La RSE européenne reste néanmoins un domaine en évolution constante.

Il existe des études sur l’avancement des États en fonction de la responsabilité sociétale des entreprises. Notamment, l’étude de l’Institut RESPECO et celle d’EcoVadis réalisées en 2018. La première dresse un classement mondial « *évaluant l’ouverture des différents pays aux réglementations RSE, aux conventions et normes liées au développement durable, à l’éthique*

²²⁶ I. DAUGAREILH, *op. cit.*, p. 500.

²²⁷ F. LELLOUCHE, *op. cit.*, p. 40.

ou à la responsabilité sociale »²²⁸, il définit ainsi les États « CSR friendly ». Bien qu'il existait déjà des moyens d'évaluer l'engagement des entreprises dans la RSE, ce classement est innovant en ce qu'il évalue les États en fonction des « conditions qui permettent et encouragent le développement de la RSE ». Il est réalisé sur base de différents indicateurs. Au travers de ces derniers, on peut observer que l'Europe occupe une place importante en matière de RSE. « Au palmarès des pays favorables à la RSE, l'Europe s'impose sans conteste »²²⁹. Effectivement, ce sont les pays du Nord de l'Europe qui dominent nettement, les cinq premiers étant la Suède, la Finlande, la Norvège, le Danemark et l'Islande. La Belgique est classée en 9^{ème} position. Ce n'est qu'à la 19^{ème} place que se situe le premier États-tiers dans la liste, la Nouvelle-Zélande. D'autant qu'en 2013, leurs positions étaient semblables et plaçaient déjà les États-membres largement au-dessus, avec une amélioration incontestable des États anglo-saxons²³⁰. A savoir que les États-Unis, bien que précurseurs dans le domaine de la responsabilité sociale comme nous l'avons vu précédemment, ne se retrouvent qu'à la 149^{ème} du même classement, et ce en raison du refus de ratification de certaines conventions internationales sur le climat²³¹. La seconde étude provient de la plateforme d'évaluation de la performance RSE EcoVadis et évalue les entreprises sur base de 21 critères. Les résultats révèlent que « les entreprises européennes, toutes tailles confondues, présentent des scores moyens supérieurs à ceux des autres entreprises du reste du monde, sur l'ensemble des grands enjeux de RSE »²³².

2. Une RSE ambitieuse, harmonisée et cohérente construite avec les parties prenantes

« Cette souveraineté européenne affirmée en matière de RSE se traduit en particulier par le caractère obligatoire et standardisé du reporting ESG à l'échelle européenne ». De fait, plusieurs qualités de la RSE européenne favorisent son influence. Tout d'abord, il s'agit d'une RSE « ambitieuse et harmonisée grâce à la standardisation ». Le but étant d'éviter la fragmentation de la législation en la matière et d'assurer des règles communes partagées. La standardisation des règles obligatoires permet une meilleure information en termes de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Tout cela est garanti et assuré par le fait d'avoir

²²⁸ G. BON-MAURY, « Quelles dynamiques européennes pour la RSE ? », *Consultation citoyenne du 19 octobre 2018*, France Stratégie – Plateforme RSE, 2018, p. 11.

²²⁹ Institut RESPECO, « 1^{er} classement mondial des pays en fonction de leur ouverture à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) », *Classement RESPECO*, World Forum for a Responsible Economy, Lille, 2017, p. 2.

²³⁰ Institut RESPECO, *ibidem*, p. 1.

²³¹ G. BON-MAURY, *op. cit.*, p. 11.

²³² O. UZAN, « RSE et performance globale : mesures et évaluations », *États des lieux des pratiques*, France Stratégie – Plateforme RSE, 2019, p. 33.

des textes aux niveaux européens créant un cadre juridique harmonieux et permettant une mise en œuvre pertinente de ces derniers²³³. De cela découle la nécessité d'une réglementation cohérente avec les législations existantes et à venir. Un élément qui peut déjà être considéré comme une qualité reconnue de la RSE européenne. Le cadre juridique de l'Union, avec des textes liés et logiques, permet également d'assurer cette cohérence. Il faudra être attentif à cette caractéristique-là entre la CSRD et la future directive à propos du devoir de vigilance. D'autant que la directive, contrairement au règlement, dépend d'une transposition du texte européen dans le droit national des États-membres²³⁴. Une autre qualité du cadre européen de la RSE est que cette dernière est mise sur pied en discussion avec les parties prenantes : elles sont « *associées aux processus législatifs et normatifs en matière de RSE dans une logique de dialogue et de transparence* »²³⁵.

3. Influence sur les États-membres

« *L'Union européenne dispose de plusieurs leviers pour encadrer l'activité des entreprises et les amener à mieux prendre en compte leurs responsabilités sociales et environnementales* » : tout d'abord par la voie des directives mais aussi en adoptant une stratégie de développement durable²³⁶. Lors de la COP25, le sommet mondial sur le climat qui s'est tenu à Madrid en 2019, le Pacte Vert européen (« *European Green Deal* ») a été adopté. Au travers de celui-ci, la Commission européenne s'est lancée l'ambitieux objectif de rendre l'Europe neutre sur le plan climatique d'ici 2050. Cela a, et aura, un effet important sur les États membres, et leurs entreprises²³⁷. La Commission européenne estime que la RSE est une facette primordiale du modèle social européen. Ce qui explique son ambition de faire de l'Union « *un pôle d'excellence en matière de RSE* » ainsi que la mise en place rapide de textes européens. C'est aussi une des raisons pour lesquelles elle souhaite que cette matière fasse l'objet d'un cadre juridique contraignant au niveau communautaire afin d'apporter de véritables changements nécessaires et que cela devienne la norme. Effectivement, les textes non-contraignants adoptés jusqu'alors en Europe n'ont pas permis d'obtenir des résultats suffisamment satisfaisants²³⁸.

²³³ F. LELLOUCHE, *op. cit.*, p. 45.

²³⁴ F. LELLOUCHE, *op. cit.*, p. 47.

²³⁵ F. LELLOUCHE, *op. cit.*, p. 49.

²³⁶ F. LEPINEUX, J.-J. ROSE, C. BONANNI et S. HUDSON, *op. cit.*, p. 115.

²³⁷ Communication, *Le pacte vert pour l'Europe*, COM (2019) 640 final, 11 décembre 2019.

²³⁸ F. LELLOUCHE, *op. cit.*, p. 46.

Cela va être un des changements majeurs de la mise en application de la directive européenne sur la publication d'informations extra-financières pour les grandes entreprises. Elle est entrée en vigueur le 5 janvier 2023, et va s'appliquer progressivement. Son champ d'application va s'élargir au fur et à mesure des années afin de tendre vers son objectif. Elle permet ainsi d'éviter les divergences de législation en matière de durabilité afin de tendre davantage vers une économie durable : l'influence sur les États-membres est évidente puisque leurs entreprises devront obligatoirement se conformer aux exigences de cette directive, tout en ayant suffisamment de temps pour s'y préparer. « *Le leadership européen est fondamental pour améliorer la transparence et la confiance de l'ensemble des acteurs* »²³⁹.

4. Influence sur les États-tiers

« *L'idéal de prospérité, de solidarité et de sécurité à long terme que poursuit l'Union s'étend également à la sphère internationale* ». Selon la Commission européenne, les entreprises des États-membres doivent « *avoir un comportement responsable* » pour toutes les activités qu'elles exercent, peu importe qu'elles agissent sur le territoire de l'Union ou en dehors, « *dans le respect des valeurs de l'Union et de normes reconnues à l'échelle internationale* ». Depuis 2006, la Commission souhaiterait faire de l'Union « *un pôle d'excellence en matière de RSE* »²⁴⁰.

Cette influence peut s'exercer de diverses manières, soit par l'accès au marché européen (a), soit par des clauses intégrées dans les accords de l'Union avec des États-tiers (b), ou les deux. Différents États seront ensuite examinés de plus près. Et, pour chacun d'entre eux, le biais par lequel les normes européennes s'imposent à eux, sera analysé (c).

a) L'accès au marché européen

Au travers du Green Deal adopté en 2019, dont l'objectif est de créer un « *écosystème de finance durable* », l'Union européenne se positionne comme « *chefe de file mondiale pour une transition juste* »²⁴¹. Bien qu'il n'y ait pas encore de réglementation globale reprenant toutes les pratiques européennes en matière de responsabilité sociale des entreprises, l'Union a tout de

²³⁹ G. BON-MAURY, *op. cit.*, p. 9.

²⁴⁰ Communication, *Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises* COM (2006) 136 final, 22 mars 2006.

²⁴¹ F. LELLOUCHE, *op. cit.*, p. 8.

même de nombreux règlements et directives dans le domaine qui vont plus ou moins exercer une influence sur les États-tiers. Selon les États, cette influence va être différente : les pays d'Amérique du Nord, ou encore l'Australie, y sont plus sensibles. Aussi, les domaines abordés vont être différents en fonction des préoccupations de chacun de ces États. En Amérique Latine ou en Afrique par exemple, c'est principalement le respect des droits de l'homme et les droits du travail dont ils souhaitent imposer le respect²⁴².

Parmi les raisons qui expliquent le poids du droit européen au-delà de ses frontières, se trouvent le pouvoir et la taille du marché européen. « *En tant que premier marché unique au niveau mondial, l'Union européenne peut en effet fixer des normes qui s'appliquent dans l'ensemble des chaînes de valeur mondiales* »²⁴³. La portée extraterritoriale des textes européens s'explique notamment par l'application de ces textes aux entreprises d'États-tiers qui exercent des activités sur le territoire européen, sans pour autant y être établies²⁴⁴. De nombreuses entreprises souhaitent rejoindre le marché de cette puissance économique mondiale, et ne pourraient d'ailleurs pas s'en passer. Pour ce faire, elles doivent soumettre leurs activités au respect des normes communautaires, qu'elles ressortent d'un État membre, ou non²⁴⁵. Afin d'améliorer le commerce international, la responsabilité des entreprises pourra être engagée. « *La RSE est considérée comme un levier commercial à l'international* ». Par exemple, dans le cadre de la CSRD et de l'obligation de vigilance en vertu desquelles, les nouvelles obligations de l'Union protégeront les droits de l'homme et l'environnement, en Europe et ailleurs²⁴⁶.

Les entreprises non-européennes agissant sur le marché européen sont, elles aussi, soumises au respect des réglementations en la matière « *pour ne pas créer de distorsion de concurrence entre entreprises européennes et entreprises non européennes* »²⁴⁷. Effectivement, les entreprises d'États-tiers sont tenues au respect des textes européens dans le cas où leur chiffre d'affaires est réalisé sur le territoire de l'Union. Cela concerne aussi les entreprises expressément visées, en ce qu'elles répondent à certaines conditions (par exemple par des seuils). Le cas s'applique à la directive sur le devoir de vigilance. Par conséquent, il est dans

²⁴² J.-M. HUET, « La RSE, un outil pour se développer à l'international », *Harvard Business Review*, 2017 (mis à jour en 2021).

²⁴³ F. LELLOUCHE, *op. cit.*, p. 44.

²⁴⁴ F. LELLOUCHE, *ibidem*, p. 36.

²⁴⁵ A. BRADFORD, *op. cit.*, p. 81.

²⁴⁶ Communiqué de presse de la Commission européenne, *Une économie juste et durable : la Commission établit des règles relatives au respect des droits de l'homme et de l'environnement par les entreprises dans les chaînes de valeurs mondiales*, Bruxelles, 23 février 2022.

²⁴⁷ F. LELLOUCHE, *op. cit.*, p. 43.

l'intérêt des entreprises de se conformer aux normes européennes. D'autant qu'au travers de sa politique commerciale, l'Union peut également favoriser les échanges et investissements respectant les règles de RSE afin de préserver un commerce respectueux des droits de l'homme et de l'environnement²⁴⁸. Outre l'accès au marché européen, les pays qui souhaitent aller jusqu'à adhérer à l'Union européenne devront évidemment aussi respecter ces principes²⁴⁹.

b) Le résultat d'accords entre l'Union et certains États-tiers

En plus, pour les entreprises européennes, le respect des normes relatives à la responsabilité sociale des entreprises influence le choix et la gestion de leurs partenaires commerciaux à l'international²⁵⁰.

« L'Union européenne et ses États membres négocient avec de nombreux États tiers des accords de libre-échange²⁵¹ qui aménagent une place nouvelle, de plus en plus modélisée, à des préoccupations en lien avec la responsabilité sociale des entreprises (RSE) »²⁵². Comme vu dans la partie théorique, l'exercice de l'influence normative européenne se fait aussi au travers d'accords internationaux entre l'Union européenne et les États qui lui sont tiers. Ces accords sont conclus avec des pays du continent américain (Canada, Colombie, Pérou) mais aussi asiatique (Corée, Japon, Vietnam, Singapour). Dans les textes de ces accords, prévoyant toujours une suppression quasi-totale des droits douaniers²⁵³, l'Union fait figurer des chapitres sur le « commerce et le développement durable ». Ce qui élargit de façon évidente le champ d'application matériel des normes européennes relatives à la RSE. Outre ces accords commerciaux, les dispositions RSE sont aussi prises en compte dans des traités bilatéraux d'investissement notamment avec le Canada, l'Inde ou encore le Brésil²⁵⁴. Les autorités européennes incluent des clauses RSE dans les accords de libre-échange car elles « *veulent propager la RSE et l'obligation de reddition de compte* »²⁵⁵. Dans le cadre de ces accords, il est souvent prévu que les pays contractants se conforment aux normes internationales couvrant la responsabilité sociale des entreprises. « *Ce type de clause permet à l'UE d'aligner sa politique sur la RSE en insistant sur une définition très large et une compatibilité avec des principes et*

²⁴⁸ F. LELLOUCHE, *ibidem*, p. 44.

²⁴⁹ Communication, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'Union européenne pour la période 2011-2014* COM (2011) 681 final, 25 octobre 2011, p. 17.

²⁵⁰ Harvard Business Review

²⁵¹ Art. 207 TFUE.

²⁵² F. MICHEA, *op. cit.*, p. 51.

²⁵³ A. HERVE., *op. cit.*, p. 255.

²⁵⁴ F. MICHEA, *ibidem*, p. 53.

²⁵⁵ M. BARY, *op. cit.*, p. 224.

des orientations reconnus internationalement en cette matière »²⁵⁶. Aussi bien la conformité que le respect de ces clauses sont assurés par un devoir de surveillance de la société civile²⁵⁷.

Cette explication va généralement de pair avec la précédente. L'Union européenne étant parmi les partenaires commerciaux les plus importants des États-tiers, il est important que ceux-ci respectent les normes et l'Union se charge souvent de les leur imposer. Effectivement, bien que pour être conclus il faut nécessairement le consentement des États contractants, cela n'empêche qu'ils ne pourraient se fermer les portes de la puissance commerciale que représente l'Union européenne²⁵⁸.

c) Pays influencés

L'Europe étant un modèle mondialement inspirant à ce sujet, elle joue un rôle clé en termes de responsabilité sociale des entreprises. Elle a de ce fait pu, pour les raisons qui viennent d'être exposées, influencer un bon nombre d'États-tiers.

L'Union européenne a une influence « diffuse » en matière de RSE tant sur certains pays d'Amérique (i. à iii.), d'Asie (v. à viii.) ou même d'Océanie (iv.).

i. Le Brésil

Le Brésil fait partie des États-tiers ayant une préoccupation pour la RSE. Effectivement, malgré l'absence de textes sur la responsabilité des entreprises, celle-ci est née notamment d'une influence d'autres États. La définition récente que la Commission européenne a faite de la responsabilité des entreprises, ayant un côté volontaire et un autre obligatoire, « *convient très bien au droit brésilien, elle peut même être une source d'inspiration pour les juges et pour la doctrine nationale* », d'autant qu'il n'y a pas de définition brésilienne de la RSE. Face aux doutes et incertitudes des textes nationaux, les entreprises ont tendance à se baser sur les législations étrangères. C'est ainsi que l'entreprise brésilienne de cosmétiques Natura devient la première entreprise à capital ouvert en Amérique latine à obtenir la certification « B Corp » (« *Benefit Corporation* »), ce qui signifie qu'elle répond aux exigences sociétales,

²⁵⁶ N. H. NGUYEN, T. M. NGUYEN et T. Y. PHUNG, « L'inclusion de la responsabilité sociale des entreprises dans les accords de libre-échange : évolution et efficacité », *Les Cahiers de droit*, vol. 63 n° 2, juin 2022, p. 473.

²⁵⁷ MICHEA, F., « La modélisation des clauses sociales dans les accords commerciaux transatlantiques à la lumière de leurs sources », *Génération TAFTA. Les nouveaux partenariats de la mondialisation*, Christian Deblock et Joël Lebullenger (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 256.

²⁵⁸ A. HERVE, *op. cit.*, p. 257.

environnementales, de gouvernance et de transparence. Le Brésil sera dans un premier temps influencé par les États-Unis, où est né le concept. Ensuite, l'influence sera également européenne en commençant par la définition de la notion d'entreprise, et ensuite celle de la RSE. Les entrepreneurs brésiliens, ainsi que la doctrine nationale, vont aussi avoir tendance à s'inspirer du droit européen, en particulier par le Livre vert qui y a été largement diffusé²⁵⁹.

ii. La Colombie et les pays andins (Pérou-Équateur-Bolivie)

Ensuite, la Colombie est connue comme étant un partenaire important de l'Union européenne dans le domaine du changement climatique. L'environnement fait partie des cinq priorités dans le cadre du protocole conclu entre l'UE et la Colombie²⁶⁰. La responsabilité sociétale y est présente, d'autant qu'il s'agit une façon pour les entreprises de pallier aux manquements des États en crise (ou post-crise), défaillants dans certains domaines. Les entreprises françaises y mettent notamment en place des initiatives RSE importantes. Il y a donc une influence européenne de la responsabilité sociétale européenne au niveau environnemental et social au travers des entreprises de l'Union²⁶¹. Comme évoqué, il y a aussi un accord commercial entre l'UE et la Colombie, le Pérou et l'Équateur qui prévoit le respect des droits de l'homme, des droits du travail et un niveau adéquat de protection de l'environnement²⁶². Accord qui a été signé avec le Pérou et la Colombie dans un premier temps, en 2013, et auquel l'Équateur a adhéré quatre ans plus tard, en 2017. La Bolivie pourrait négocier pour rejoindre à son tour l'accord, bénéficiant déjà du schéma de préférence généralisée (SPG) et « *du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la gouvernance connue sous le nom de SPG +* »²⁶³.

²⁵⁹ V. J. DE FRADERA, « Chapitre 7. La responsabilité sociétale de l'entreprise au Brésil », *L'entreprise et la reddition de compte en matière sociale et environnementale*, M. Bary (dir.), Rennes, Institut de l'Ouest : Droit et Europe, 2022, p. 157 à 168.

²⁶⁰ Communiqué de presse de la Commission européenne, *Colombie : l'UE et la Colombie ouvrent aujourd'hui un nouveau chapitre dans le sens d'un renforcement de leurs relations bilatérales*, Bruxelles, 21 septembre 2022.

²⁶¹ H. ASSHIDI, A. BARTEL-RADIC et M. DESSAIGNE, « L'impact sociétal des Actions Sociales d'Entreprises multinationales dans un pays post-crise : le cas de la Colombie », *Management international*, vol. 26 n° 2, 2022, p. 49.

²⁶² Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, *J.O.U.E.*, L 354, 21 décembre 2012, p. 3.

²⁶³ Protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, *J.O.U.E.*, L 356, 24 décembre 2016.

iii. Le Canada

Également dans les exemples précédemment cités, l'accord Économique et Commercial Global entre l'Union européenne, et ses États-membres, et le Canada (AECG ou CETA) a joué sur la diffusion de la RSE européenne²⁶⁴. Effectivement, bien que la plupart des dispositions à ce sujet n'aient pas une portée obligatoire pour les parties contractantes et que l'accord n'apporte aucune nouveauté, le fait de figurer dans le texte, même en n'exerçant qu'une influence incitative, pousse déjà d'une certaine façon les entreprises à s'y conformer. Il encourage les sociétés « à adopter une conduite commerciale responsable »²⁶⁵.

iv. La Nouvelle-Zélande

A nouveau, par suite d'un accord de libre-échange datant de juin 2022 conclu entre l'UE et la Nouvelle-Zélande après plusieurs années de négociations, l'influence des normes européennes concernant le développement durable s'élargit encore davantage. L'Europe est le troisième partenaire commercial de la Nouvelle-Zélande, elle se plie donc à ses exigences, avec des mécanismes de sanctions prévus en cas de non-respect. « *L'accord commercial UE-Nouvelle-Zélande est le premier à intégrer la nouvelle approche de l'UE en matière de commerce et de développement durable* ». C'est la première fois que figure un chapitre sur les systèmes alimentaires durables, sur l'égalité homme-femme et sur les combustibles fossiles dans un accord commercial européen²⁶⁶.

v. Le Japon

Tout comme pour le RGPD, le Japon a importé la RSE européenne. Effectivement, dès 2003, « *la RSE a fait l'objet d'une institutionnalisation rapide par des firmes japonaises soucieuses de se conformer aux standards mondiaux* » en se souciant davantage des questions environnementales que des questions sociales qui en découlent. La RSE japonaise est ainsi construite sur des exemples occidentaux, et particulièrement de l'Europe. Elle a principalement été introduite au sein des entreprises par suite de leurs pratiques sur le marché européen²⁶⁷. Comme mentionné, le Japon a signé un accord de partenariat économique avec l'Union

²⁶⁴ Accord économique et commercial global entre l'UE et le Canada (AECG), *J.O.U.E.*, L 11/23, 14 janvier 2017.

²⁶⁵ N. H. NGUYEN, T. M. NGUYEN et T. Y. PHUNG, *op. cit.*, p. 486.

²⁶⁶ Communiqué de presse de la Commission européenne, *Accord commercial Union européenne-Nouvelle-Zélande : ouvrir la voie à une croissance économique durable*, Bruxelles, 30 juin 2022.

²⁶⁷ E. ROLLAND-PIEGUE, « La responsabilité sociale des entreprises au Japon, de l'époque d'Edo à la norme ISO 26 000 et à l'accident nucléaire de Fukushima », *Annales des mines – Réalités industrielles 2011/2*, Éditions ESKA, 2011, p. 33.

européenne (JEFTA), entré en vigueur en 2019, fixant « *des normes ambitieuses en matière de développement durable, y compris, pour la première fois, un engagement spécifique à l'égard de l'accord de Paris sur le climat* » (accord adopté dans le cadre de la COP 21)²⁶⁸.

vi. Le Vietnam

En Asie, l'influence s'est opérée par les accords de libre-échange ou commerciaux avec l'Union européenne, contenant chacun un chapitre intitulé « commerce et développement durable » au travers desquels « *l'UE souhaite veiller à ce que sa politique commerciale soutienne le développement durable au sein de l'UE, dans ses pays partenaires et dans le monde entier* »²⁶⁹. Ces accords prévoient généralement une obligation de ne pas faire de la RSE une utilisation discriminatoire ou un obstacle au commerce régional. Il est nécessaire d'y avoir un encadrement de la RSE qui devient contraignante au travers de ces accords²⁷⁰. Dans le cadre de son accord conclu avec l'Union en 2020, le Vietnam ratifie la Convention de l'OIT n° 105 sur le travail forcé et s'engage à adopter celles sur les droits fondamentaux que ce pays à régime autoritaire n'avait pas encore ratifié. De plus, l'État et l'Union garantissent une mise en œuvre effective des accords multilatéraux en matière d'environnement.

vii. La Corée du Sud

En 2011, l'Union européenne a conclu un accord de libre-échange avec la Corée du Sud contenant également une partie sur le commerce et le développement durable²⁷¹. L'accord prévoit des normes exigeantes en vue de la protection de l'environnement et des travailleurs allant au-delà des normes fondamentales et avec un suivi solide prévu incluant la possible intervention d'un contrôle public.

viii. Singapour

Enfin, un accord de libre-échange a été conclu entre l'Union européenne et la République de Singapour, toujours composée d'une section intitulée « commerce et développement durable ». « *L'accord commercial vise à renforcer la contribution du commerce et des investissements au*

²⁶⁸ Communiqué de presse de la Commission européenne, *Commerce : la première année d'application de l'accord de partenariat économique entre l'UE et le Japon fait apparaître une hausse des exportations de l'UE*, Bruxelles, 31 janvier 2020.

²⁶⁹ Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam, *J.O.U.E.*, L 186, 12 juin 2020.

²⁷⁰ N. H. NGUYEN, T. M. NGUYEN et T. Y. PHUNG, *op. cit.*, p. 476.

²⁷¹ Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, *J.O.U.E.*, L 127, 14 mai 2011.

développement durable »²⁷². L'accord comprend le respect des conventions l'OIT, déjà ratifié par les parties, ou non. Et il prévoit une coopération entre les parties pour garantir la conformité aux accords multilatéraux ayant pour objectif le respect de l'environnement.

Section III – Les limites observables à cette théorie

La RSE étant toujours en cours d'élaboration par les institutions de l'Union, et ne faisant pas encore l'objet d'un seul et même règlement, l'influence européenne au niveau mondial est forcément moins importante et moins évident que pour le RGPD.

L'Union européenne exerce certes une certaine influence en matière de responsabilité sociale des entreprises sur certains États-tiers mais cela n'empêche que de part et d'autre de l'Atlantique, la RSE est conçue différemment. Alors qu'en Europe, il y a un nombre croissant de textes contraignants en matière de RSE, de l'autre côté il y a davantage un aspect volontaire comme au Brésil où il y a plus de confiance en l'entreprise. Cependant, que ces textes soient contraignants ou facultatifs, ils sont souvent perçus comme obligatoires et appliqués par les entreprises. « *Cela tient essentiellement aux attentes de la société civile, de plus en plus exigeante notamment face au changement climatique* » : elle signalera les éventuels manquements des entreprises. Pour des raisons de réputation, les entreprises ont plutôt intérêt à respecter ces protections en matière sociale et environnementale. De plus, en cas de non-respect, l'entreprise pourrait voir sa responsabilité engagée : le juge joue un rôle important en ce qu'il peut forcer les entreprises à se conformer aux engagements pris²⁷³.

Par ailleurs, il convient de garder en tête que beaucoup de principes RSE sont contenus dans des textes internationaux tels que ceux de l'OCDE, dans le Global Compact ou encore ISO 26000. Ceci limite d'une certaine façon l'influence européenne en la matière car les entreprises peuvent se baser sur ce cadre international déjà établi. « *Cet ensemble de principes et d'orientations reconnus internationalement constitue pour la RSE un cadre mondial évolutif, qui a été récemment renforcé. La politique européenne visant à promouvoir la RSE devra être pleinement compatible avec ce cadre* »²⁷⁴. Cependant, cela garanti un cadre international

²⁷² Accord de libre-échange ente l'Union européenne et la République de Singapour, *J.O.U.E.*, 294/3, 14 novembre 2019.

²⁷³ M. BARY, *op. cit.*, p. 223 à 226.

²⁷⁴ Communication, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'Union européenne pour la période 2011-2014* COM (2011) 681 final, 25 octobre 2011.

cohérent et exigeant. Aussi, nombreux sont les États n'ayant pas, ou peu, de législation en la matière. Cela facilite l'influence des règles européennes et leur intégration dans le droit national des États tiers.

Chapitre III. Méthode

La méthode utilisée pour réaliser ce travail fut assez simple. Tout d'abord, et c'est ce qui a structuré les grandes sous-divisions de mon mémoire, apprivoiser un appareillage intellectuel permettant de révéler certains effets inattendus d'un matériau juridique normatif. Nous nous sommes penchés sur les effets normatifs indirects d'un matériau de droit pour réaliser notre analyse. Il s'agit d'une étape d'apprentissage de l'outil intellectuel (Titre I). Dans ce mémoire, la première partie consiste donc en une acquisition d'un pan particulier de doctrine. Cette appropriation de la vision des grands auteurs sur le sujet a aidé à analyser l'impact réglementaire indirect de l'Europe sur le reste du monde, au-delà du simple détail du droit positif.

Nous passons ensuite à une étape d'application (Titre II). Il s'agit d'une recherche effectuée dans un sens spécifique. En l'espèce, c'est une application de la méthode des auteurs à un appareillage normatif de droit positif, dans lequel est appliqué la méthode intellectuelle des auteurs étudiée dans le Titre I. Elle va être appliquée d'abord à un modèle qui a déjà fait l'objet d'étude, comme le RGPD, afin d'observer pratiquement comment cela se met en place (Chapitre I). Ensuite, cela va être utilisé sur un domaine vierge, à savoir la responsabilité sociale des entreprises, pour vérifier la validité de l'hypothèse (Chapitre II), en allant au-delà du droit positif. Le cheminement nous a fait partir d'une source, à savoir l'ensemble de la réglementation européenne sur la protection des données et la responsabilité sociale des entreprises, et analyser ensuite dans quelle direction nous allions aboutir, à savoir l'impact de nos normes propres sur les autres pays. En faisant ce choix des deux matériaux utilisés dans le cadre de ce mémoire, nous avons pu nous rendre compte de l'existence et la puissance de l'influence européenne.

Les deux axes qui ont servi à l'élaboration de ce mémoire, à savoir le RGPD et la RSE, se sont montrés des matériaux particulièrement adaptés à la rédaction du travail. Nous avons pu mesurer l'intérêt des États tiers pour ces domaines. Certains avaient d'ailleurs commencé à travailler sur ces deux matières au niveau national.

Évidemment, « choisir, c'est renoncer ». Certains matériaux, comme le droit de la concurrence ou l'environnement, qui auraient pu constituer d'excellents substrats, n'ont pas été retenus. Tout

en gardant à l'esprit que l'Union n'est pas compétente pour tous les domaines d'applications. De ce fait, elle ne peut pas toujours « *utiliser des sanctions économiques comme outil de politique étrangère* »²⁷⁵. Vu le cadre limité imparti dans la rédaction d'un travail de fin d'étude, d'une part, et le fait qu'une cible doit être définie et retenue d'autre part, des choix parfois cornéliens ont dû être effectués. Ceux-ci furent largement influencés par l'actualité et les préoccupations de ce vaste territoire qu'est l'espace commun européen. Les instances sont constamment plongées dans la réflexion sur ces deux sujets au travers de divers travaux. Effectivement, nous avons à la fois un règlement comme le RGPD, déjà adopté, et une directive dans le domaine de la RSE en cours d'adoption.

Les deux modèles utilisés s'y prêtant particulièrement bien, cela ne vaut pas dire qu'ils sont les seuls compatibles avec l'influence exposée, ou que tous les domaines le seraient. Les constatations et résultats auxquels ont abouti ce mémoire s'appliquent également dans d'autres branches du droit. En matière de droit international privé particulièrement, l'influence se ressent tant aux États-Unis – dans le traité appelé le « *Restatement third* » (en comparaison au précédent « *Restatement Second* » dans lequel l'eupéanisation est bien moins évidente) – qu'en Asie. Au Japon notamment, ils vont jusqu'à utiliser des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne pour justifier leurs textes et l'influence européenne se fait ressentir dans de nombreux domaines.

Enfin, nous avons pu constater que les canaux et conditions, utilisés pour déterminer l'existence de l'influence européenne, sont plus ou moins clairs en fonction des États visés. Il n'y a pas forcément une méthodologie limpide qui peut être appliquée systématiquement et pour tous les domaines. Nous pouvons néanmoins identifier des constantes. Dans le cas qui nous concerne, il s'agissait de l'intérêt des entreprises à se conformer aux textes dans ces deux domaines exposés afin d'avoir accès au marché européen. Et ce, soit en adoptant des normes nationales offrant la protection minimum requise en Europe, soit en concluant des accords avec l'UE contenant ces minimas.

CONCLUSION

Tout au long de ce mémoire, nous avons analysé, au regard de deux réglementations particulières que sont le RGPD et la RSE, la manière dont l'Union européenne est influencée

²⁷⁵ J. WOUTERS et N. PINEAU, *op. cit.*, p. 68.

par le droit des États membres et des États tiers dans l'élaboration de son droit propre. Ainsi que la mesure dans laquelle les législations de l'Union sont elles-mêmes vecteur d'influence pour le droit de ces pays.

Il est évident que les États membres sont des acteurs jouant un rôle majeur dans le processus législatif européen. En effet, l'Union européenne souhaite unifier les normes au sein de son espace, tout en les tirant vers le haut. Elle fait en sorte que le droit des États membres se retrouve, par son biais, « unifié » ; elle doit pour ce faire orienter son travail de rédaction législative en tenant compte des appartenances nationales de chacun des États membres. Nous l'avons vu, depuis la construction européenne, le droit comparé est utilisé par les institutions pour mettre en œuvre la législation de l'Union. Elle a tout intérêt à se baser sur les règles préexistantes et exigeantes des États-membres en la matière, s'il en existe pour le domaine concerné, pour mettre en place ses textes. Nous constatons également qu'en ce qui concerne notamment la protection des données personnelles et la responsabilité sociale des entreprises étudiées dans le cadre de ce travail, la France et l'Allemagne sont des États pionniers dans l'instauration d'une réglementation propre à ces matières et dont le législateur européen s'est largement inspiré pour la rédaction de ses propres normes.

Nous ne pourrions cependant pas faire une assertion aussi tranchée concernant l'influence du droit des États tiers sur le droit européen puisque, même si certains États, tels que les États-Unis, sont parfois précurseurs dans certains domaines, leurs normes ne sont pas suffisamment précises et ne couvrent pas toute la matière évoquée. Si influence des États-tiers il y a, nous pouvons considérer qu'elle vient majoritairement des États-Unis mais il s'agit davantage d'une inspiration à légiférer dans des domaines similaires, qu'une réelle influence législative sur le fond. Comme nous l'avons vu, les États-Unis avaient déjà légiféré en matière de protection des données personnelles et de la responsabilité des entreprises avant que l'Europe ne se penche sur le sujet. Cependant, il ne s'agissait que de législations partielles pour la première, ne couvrant que certains pans précis de la branche visée. Quant à la seconde, d'une part l'angle d'analyse était celui du secteur privé alors que nous avons préféré confier la question au secteur public en Europe et, d'autre part, la RSE américaine se veut beaucoup plus large et moins spécifique que celle de l'Union. De manière générale, nous observons que, bien qu'établies postérieurement, les normes européennes sont plus complètes, plus précises et plus efficaces que celles d'outre Atlantique.

Les États membres ou tiers exercent donc bien une influence plus ou moins évidente dans la mise en place des textes européens, comme les nombreux facteurs exposés dans le cadre de ce travail l'ont démontrée.

Concernant l'impact international de nos normes européennes, nous observons qu'il y a tout de même encore une certaine admiration européenne qui participe fortement à l'influence normative mondiale de l'Union européenne, même s'il semble évident que l'accès aux échanges commerciaux domine la motivation d'adopter les réglementations européennes visées dans ce travail. Effectivement, les échanges commerciaux Cela s'explique par les dimensions économiques du marché européen qui sont l'élément clé à l'internationalisation des règlements. Étant donné que, sans se conformer aux standards de l'Europe, les États ne peuvent agir sur son marché, la motivation des entreprises et pays tiers est facilement identifiable et compréhensible. En fonction des États, les approches varient : soit les États s'y conforment en adoptant eux-mêmes des normes contenant des garanties équivalentes à celles de la construction européenne, soit c'est par la conclusion d'accords entre ces États-tiers et l'Union que va se faire le respect de certains standards.

Un autre facteur expliquant l'étendue de la puissance européenne est le degré de protection qu'offrent généralement les réglementations de l'Union. Il est sans aucun doute le plus élevé et défend ainsi au mieux le droit de ses destinataires, les consommateurs. Il est donc effectivement dans l'intérêt des entreprises d'être en conformité avec le droit européen dans les deux cadres législatifs essentiellement économiques que sont le RGPD et les textes sur la RSE. Au-delà de ça, en généralisant ces standards et en veillant à les appliquer à tous leurs échanges, sans tenir compte d'un quelconque lien avec l'Europe, les entreprises apparaissent alors comme soucieuses du respect d'une protection élevée, équivalente et universelle pour tous leurs consommateurs dans leur ensemble, tout en gagnant ainsi davantage de crédit. Les normes élevées mises en place par le bloc européen élargissent encore davantage la portée de l'activité réglementaire européenne au niveau international. En effet, ces normes qui avaient d'abord été établies à l'intérieur de notre espace commun ont ainsi naturellement émergé pour rayonner sur le reste du monde.

L'harmonisation opérée par la capacité réglementaire du droit européen tenant compte de tous les droits nationaux des États-membres, et des sanctions strictes prévues pour veiller à son application, joue également dans la diffusion internationale des standards. Les règles de l'Union viennent souvent répondre à un besoin collectif et mondial des individus.

Dans le cadre de cette influence, il ne faut pas non plus négliger le rôle important des institutions européennes, et plus particulièrement de la Commission, participant également au phénomène d'expansion. Ce sont souvent les institutions qui vont acter de la conformité effective des entreprises et États tiers. Elles déterminent si la protection, par le droit des États-tiers, des interactions ayant un lien de rattachement, qu'il soit territorial ou personnel, avec l'Europe est suffisante.

Le champ d'application des législations européennes ne cesse de s'élargir. Pour en déterminer les limites, nous avons constaté que le territoire européen n'est plus le seul critère utilisé. « *La seule territorialité ne suffit plus en tant que base juridictionnelle, dans le cadre d'une mondialisation et d'une interdépendance des États et autres acteurs internationaux de plus en plus importantes* »²⁷⁶. Tout acte ayant un lien avec un citoyen européen, quel que soit le lieu concerné, doit également respecter ces exigences.

Au départ, les États-Unis constituaient un frein à la propagation des lois européennes en démontrant une certaine opposition. Ils se conformaient rarement aux normes de notre continent. A ce niveau-là, les choses ont également quelque peu basculé en faveur de l'expansion de notre approche législative, principalement sous la pression des entreprises pour les domaines analysés dans ce travail. Effectivement, un nouveau cadre transatlantique se met en place à la suite de la dernière décision d'adéquation adoptée par la Commission à l'égard des États-Unis concernant la protection des données. Cela appuie encore davantage la puissance européenne. Et il ne serait pas invraisemblable que d'autres législations européennes finissent par s'imposer de l'autre côté de l'Atlantique également, comme la responsabilité sociale des entreprises.

A l'image de ce qui fut dit dans le chapitre sur la méthode, il est important de garder à l'esprit que la théorie présentée est appliquée sur deux modèles particulièrement adaptés pour servir d'étalons à notre étude. Il s'agit de régulations économiques s'adressant aux entreprises. Surtout qu'en termes de RSE, les législations nationales existantes ne sont pas abondantes et il est d'autant plus facile pour les législateurs tiers de se conformer aux textes européens. Bien que la mise en œuvre effective de ces branches ne soit pas forcément aisée, les entreprises ont tout intérêt à adopter ces législations.

²⁷⁶ J. WOUTERS et N. PINEAU, *op. cit.*, p. 68.

Le champ d'analyse que nous avons choisi fût riche d'enseignement. Cependant, il a aussi présenté ses limites. Il serait intéressant de se pencher sur d'autres pans de nos vies en collectivité que ceux qui touchent au monde des affaires. Des modèles circulent, avec une fluidité variable. Leur analyse pourrait faire l'objet d'autres travaux, si ce n'était déjà entrepris, afin d'évaluer les limites de nos constatations. Et si nous nous penchions sur d'autres domaines moins « fashion », tel que notamment le droit des contrats, aurions-nous le même succès ?

Après avoir bâti une grande zone commerciale commune, l'Europe s'attache à définir un vaste espace législatif pour tous les européens. Cette mise en commun de textes garantit de nouvelles protections, tout en solidifiant celles déjà établies à l'intérieur du continent. Nous constatons que l'Union européenne progresse dans la propagation de ses standards. Et voir la plus grande puissance mondiale – les États-Unis – rigidifier sa législation pour se superposer davantage aux exigences européennes en est un indicateur extrêmement puissant. De nombreux vides juridiques existants encore au sein de multiples nations à travers le globe, il est à parier que cette divulgation de nos règles n'en est peut-être qu'à ses débuts.

Quoiqu'il en soit, assurer une meilleure protection de leurs droits pour les citoyens du monde, parfois bien au-delà de chez nous, grâce à l'adoption de normes à hautes valeurs ajoutées pour encadrer leurs standards, doit nous enorgueillir. En effet, si nous ne sommes pas les rois de l'innovation technologique, ce qui nous est souvent reproché, d'une part et que nous n'avons pas le leadership politico-militaire d'autre part, comment ne pas se targuer de participer à l'amélioration législative d'autres contrées.

BIBLIOGRAPHIE

Législations

1. Union européenne

Directive 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *J.O.U.E.*, L 322/15, 16 décembre 2022.

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *J.O.U.E.*, L 198/13, 22 juin 2020.

Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *J.O.U.E.*, L 317/1, 9 décembre 2019.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L 119/1, 4 mai 2016.

Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, *J.O.U.E.*, L 330/1, 15 novembre 2014.

Règlement (CE) n° 1907/2006, du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 364, 18 décembre 2000.

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, L 281/31, 23 novembre 1995.

Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 8 février 1992.

2. Conseil de l'Europe

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention n°108), faite à Strasbourg le 28 janvier 1981.

3. Législations d'États-membres

Loi allemande sur les obligations de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement¹ du 16 juillet 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Loi hollandaise sur la diligence raisonnable contre le travail des enfants du 14 mai 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

4. Législations d'États-tiers

Californian consumer privacy act (CCPA), promulgué le 28 juin 2018, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Décisions, avis, communications, communiqués et propositions, résolutions, rapports

Communications

Direction générale de la communication de la Commission européenne, « L'Union européenne : sa fonction et ses activités », Union européenne, mars 2022.

Communication, *Le pacte vert pour l'Europe*, COM (2019) 640 final, 11 décembre 2019.

Communication, *Un marché unique pour l'Europe du 21^{ème} siècle* COM(2007) 724 final, 20 novembre 2007.

Communication, *Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises* COM (2006) 136 final, 22 mars 2006.

Communication, *La responsabilité sociale des entreprises : une contribution des entreprises au développement durable*, COM (2002) 347 final, 2 juillet 2002.

Livre vert, *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, COM (2001) 366 final, 18 juillet 2001.

Discours de Jacques Delors devant le Parlement européen (à l'occasion du débat d'investiture de la nouvelle Commission), SPEECH/93/8, 10 février 1993.

Communiqués de presses

Communiqué de presse de la Commission européenne, *Protection des données : la Commission européenne adopte une nouvelle décision d'adéquation concernant la circulation sécurisée et fiable des données entre l'UE et les États-Unis*, Bruxelles, 10 juillet 2023.

Communiqué de presse de la Commission européenne, *Accord commercial Union européenne-Nouvelle-Zélande : ouvrir la voie à une croissance économique durable*, Bruxelles, 30 juin 2022.

Communiqué de presse de la Commission européenne, *Une économie juste et durable : la Commission établit des règles relatives au respect des droits de l'homme et de l'environnement par les entreprises dans les chaînes de valeurs mondiales*, Bruxelles, 23 février 2022.

Communiqué de presse de la Commission européenne, *Colombie : l'UE et la Colombie ouvrent aujourd'hui un nouveau chapitre dans le sens d'un renforcement de leurs relations bilatérales*, Bruxelles, 21 septembre 2022.

Communiqué de presse de la Commission européenne, *Commerce : la première année d'application de l'accord de partenariat économique entre l'UE et le Japon fait apparaître une hausse des exportations de l'UE*, Bruxelles, 31 janvier 2020.

Propositions

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), COM(2022) 71 final, 23 février 2022.

Résolutions

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, P9_TA(2021)0073, 24 novembre 2021.

Résolution législative du Parlement européen sur la responsabilité sociale des entreprises : un nouveau partenariat, P6_TA(2007)0062, 13 mars 2007.

Accords entre l'UE et les États-tiers

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam, *J.O.U.E.*, L 186, 12 juin 2020.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, *J.O.U.E.*, L 294/3, 14 novembre 2019.

Accord économique et commercial global entre l'UE et le Canada (AECG), *J.O.U.E.*, L 11/23, 14 janvier 2017.

Protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, *J.O.U.E.*, L 356, 24 décembre 2016.

Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, *J.O.U.E.*, L 354, 21 décembre 2012.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, *J.O.U.E.*, L 127, 14 mai 2011.

Principes internationaux

ISO

ISO – Organisation internationale de normalisation, ISO 26000 : 2010, *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*, 1^{er} novembre 2010.

Nations-Unies

NATIONS UNIES, Les objectifs de développement durable (ODD), septembre 2015.

NATIONS UNIES, Principes directeurs relatifs aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer des Nations Unies, Résolution 17/4, juin 2011.

<http://www.unglobalcompact.org/>

OCDE

Lignes directrices de l'OCDE du 23 septembre 1980, sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel, Éditions OCDE.

Les principes directeurs de l'OCDE du 29 septembre 2011, à l'intention des entreprises multinationales, Éditions OCDE.

Doctrines

ASSHIDI, H., BARTEL-RADIC, A., et DESSAIGNE, M., « L'impact sociétal des Actions Sociales d'Entreprises multinationales dans un pays post-crise : le cas de la Colombie », *Management international*, vol. 26 n° 2, 2022.

BAILLEUX, J., « Penser l'Europe par le droit, l'invention du droit communautaire en France », Dalloz, *Nouvelle Bibliothèque des thèses*, 2014.

BARY, M., « L'entreprise et la reddition de compte en matière sociale et environnementale », Rennes, Institut de l'Ouest : Droit et Europe, 2022.

BENLOLO-CARABOT, M., CANDAS, U. et CUJO, E., « Chapitre 3. L'influence extérieure de l'Union européenne », *Union européenne et droit international*, Éditions A. Pedone, 2013.

BON-MAURY, G., « Quelles dynamiques européennes pour la RSE ? », *Consultation citoyenne du 19 octobre 2018*, France Stratégie – Plateforme RSE, 2018.

BRADFORD, A., *The Brussels effect : How the European Union rules the world*, Oxford University Press, 2020.

COHEN-TANUGI, L., l'Europe comme puissance normative internationale : état des lieux et perspectives, *Groupe d'étude géopolitique*, 2021.

COHEN-TANUGI, L., « 3. L'influence normative internationale de l'Union européenne : une ambition entravée », *La stratégie d'influence de l'Union européennes*, Institut français des relations internationales n°40, 2002.

DAUGAREILH, I., « La responsabilité sociale des entreprises, un projet européen en panne », *Sociologie du travail*, Vol. 51 - n° 4 | 2009.

DAVID R., « Raisons pour lesquelles il est souhaitable de voir créer dans le cadre de l'Unesco une organisation pour l'étude du droit comparé », *Archives de l'UNESCO*, 29 janvier 1947.

DE FRADERA, V. J., « Chapitre 7. La responsabilité sociétale de l'entreprise au Brésil », *L'entreprise et la reddition de compte en matière sociale et environnementale*, M. Bary (dir.), Rennes, Institut de l'Ouest : Droit et Europe, 2022.

DE TERWANGNE, C. et GAYREL, C., « Titre 6 – Le RGPD et les transferts internationaux de données à caractères personnel », *Larcier*, 2018.

DOMKEN, A., *Le RGPD : un modèle international de la protection des données ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université Catholique de Louvain, 2019. Prom : Strowel, Alain.

DREVET, J.-F., « L'« l'effet Bruxelles », une stratégie d'influence ? », *Chronique européenne*, Futuribles n°437, 2020.

FOURMEUX, T., « Protéger les données personnes des usagers », *Rédaction du BBR 2021-2022*, 2022.

HARRIBEY, L. et VERNA, G., « Responsabilité sociale, développement durable et création de valeur : vers un nouveau référentiel communautaire européen ? », *Éthique publique*, vol. 8, n° 2, 2006.

HERVE, A., « Accord de libre-échange et (extra)territorialité du droit de l'Union européenne », Dubout, E. et al. (dir.), *L'extraterritorialité en droit de l'Union européenne*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021.

Institut RESPECO, « 1^{er} classement mondial des pays en fonction de leur ouverture à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) », *Classement RESPECO*, World Forum for a Responsible Economy, Lille, 2017.

JEAUNEAU, A., « The Brussels effect. How the European Union rules the world, par Anu Bradford: New York, Oxford University press », *Revue critique de droit international privé* n°2, Dalloz, 2021.

KUNER, C., « The European Union and the Search for an International Data Protection Framework », *Groningen Journal of International Law*, 2014.

LAIDI, Z., « La norme sans force », *L'énigme de la puissance européenne*, Presses de Sciences Po, 2013.

LAIDI Z., « Chapitre 11. L'Europe, puissance normative internationale », *Renaud Dehousse, Politiques européennes*, Presses de Sciences Po, 2009.

La ligue des droits de l'homme (LDH), « Protection des données personnelles », *Analyse comparée des législations et des pratiques dans neuf pays européens*, 2010.

LAVENEX, S., « The power of Functionalist Extension: How EU Rules Travel », *Journal of European Public Policy*, vol. 21, n°6, 2014.

LELLOUCHE, F., « La RSE, un enjeu européen », *Contribution aux travaux de la présidence française du Conseil de l'Union européenne*, France Stratégie – Plateforme RSE, 2021.

LEPINEUX, F., ROSE, J.-J., BONANNI, C., HUDSON, S., *La RSE – La responsabilité sociale des entreprises, Théories et Pratiques – 2^{ème} édition*, Ed. Dunot, 2016.

MANNERS, I., « Normative Power Europe : a contradiction in terms ? », *JCMS* vol. 40 n°2, 2002.

MARTIN, E.-A., « Relations internationales », *Politique étrangère*, Institut français des relations internationales, automne 2020.

MEUNIEUR, S. et NICOLAIDIS, K., « Chapter 10. The European Union as a Trade Power », *International relations and the European Union*, The new european union series, 3rd edition, Oxford, 2011.

MICHEA, F., « Chapitre 3. La rencontre de la responsabilité sociale des entreprises et des droits des travailleurs dans les accords de libre-échange de l'Union européenne : quelle mise en perspective ? », *L'entreprise et la reddition de compte en matière sociale et environnementale*, M. Bary (dir.), Rennes, Institut de l'Ouest : Droit et Europe, 2022.

MICHEA, F., « La modélisation des clauses sociales dans les accords commerciaux transatlantiques à la lumière de leurs sources », *Génération TAFTA. Les nouveaux partenariats de la mondialisation*, Christian Deblock et Joël Lebullenger (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018.

MIGNON, D. et SARANT, J.-R., « La responsabilité sociale des entreprises », *Regards croisés sur l'économie*, 2016/2, n° 19, 2016.

NGUYEN N. H., NGUYEN T. M., et PHUNG, T. Y., « L'inclusion de la responsabilité sociale des entreprises dans les accords de libre-échange : évolution et efficacité », *Les Cahiers de droit*, vol. 63, n° 2, juin 2022.

PEETERS, A., « La responsabilité sociale des entreprises », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2004/3 (n° 1828), Edition CRISP, 2004.

PERSAIS, E., « La gestion de la RSE dans un contexte international : vers une « glocalisation » des pratiques », HEC Montréal et Université Paris Dauphine, 2010.

RODIE, I., « Responsabilité sociale des entreprises – Le développement d'un cadre européen », *Institut européen de l'université de Genève*, avril 2007.

ROLLAND-PIEGUE, E., « La responsabilité sociale des entreprises au Japon, de l'époque d'Edo à la norme ISO 26 000 et à l'accident nucléaire de Fukushima », *Annales des mines – Réalités industrielles* 2011/2, Éditions ESKA, 2011.

SAURUGGER, S., « Chapitre 12. La puissance extérieure de l'Union européenne et sa puissance normative », *Théories et concepts de l'intégration européenne*, Presses de Sciences Po, 2020.

SCHWARTZ, P., « Global Data Privacy : The EU Way », *New York University Law Review*, Vol. 94, 2019.

SCHWARTZ, P. et PEIFER, K.-N., *Transatlantic Data Privacy*, 106 *Georgetown Law Journal* 115, *UC Berkeley Public Law Research Paper*, 2017.

SCOTT, J., *Extraterritoriality and Territorial Extension in E.U. Law*, *American Journal of Comparative Law*, Vol. 62, No. 1, 2014.

STARON, J., « L'Union européenne au défi de sa stratégie d'influence », *Comité d'études de Défense Nationale*, *Revue Défense Nationale* n°856, 2023.

THELISSON, E. « La portée du caractère extraterritorial du Règlement général sur la protection des données », *Revue internationale de droit économique* 2019/4 (T. XXXIII), 2019.

TIJARDOVIC, S., *La protection juridique des données personnelles*, *Les cahiers du numérique* (vol. 4) n° 3 et 4, Edition Lavoisier, 2003.

TONI, M. et CORNELOUP, S., « EU law beyond EU borders. The extraterritorial reach of EU law, par Marise Cremona et Joanne Scott (dir.), Oxford University Press, 2019 », *Revue critique de droit international privé* n°4, Dalloz, 2020.

UZAN, O., « RSE et performance globale : mesures et évaluations », *États des lieux des pratiques*, France Stratégie – Plateforme RSE, 2019.

WOUTERS, J. et PINEAU, N., « L'extraterritorialité du droit de l'Union européenne au regard du droit international public », *Dubout, E. et al. (dir.), L'extraterritorialité en droit de l'Union européenne*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021.

Sources électroniques

ARCHITAS France, Règlement UE n°2019/2088 (SFDR ou Disclosure), publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, <https://fr.architas.com/globalassets/france/sfdr/la-reglementation-sfdr.pdf>.

HUET, J.-M., « La RSE, un outil pour se développer à l'international », *Harvard Business Review*, France, 2017 (mis à jour en avril 2021). <https://www.hbrfrance.fr/chroniques-experts/2017/03/14582-rse-outil-se-developper-a-linternational/>.

SORIN, M. et HAIRABEDIAN, J., « Taxonomie verte européenne : qu'est-ce que c'est ? », *EcoAct*, 20 avril 2023. <https://eco-act.com/fr/finance-durable/taxonomie-verte-europeenne/>.

YOUMATTER, Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) : définition, principes, but et piliers, mai 2023, <https://youmatter.world/fr/definition/rse-definition/>.

Jurisprudences

C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Data Protection Commissioner v. Facebook Ireland Ltd and Maximillian Schrems*, 16 juillet 2020, aff. C-311/18, ECLI:EU:C:2020:559.

C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Intel Corp. Inc. contre Commission européenne*, 6 septembre 2017, aff. C-413/14P, ECLI:EU:C:2017:632.

C.J.U.E., arrêt *Maximillian Schrems v. Data Protection Commissioner*, 6 octobre 2015, aff. C-362/14, EU:C:2015:650.

C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Google Spain SL & Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) y Mario Costeja González*, 13 mai 2014, aff. C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317.

C.J.U.E., arrêt *A. Ahlström Osakeyhtiö et autres contre Commission des Communautés européennes*, 27 septembre 1988, aff. C-89/85, aff. jointes 104/85, 114/85, 116/85, 117/85 et 125/85 à 129/85, EU:C:1988:447.